N° 636

15 OCTOBRE 2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
Liberté – Egalité – Fraternité

# JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

## S O M M A I R E



J.O.W.F

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

# ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

## DECISIONS

# ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

**Arrêté n° 2022-756 du 05 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 327/CP/2022 du 23 septembre 2022 validant le protocole d'accord transactionnel, signé le 20 avril 2022, relatif au marché public entre le Territoire et la société V.R.D ASSAINISSEMENTS pour la réalisation et la pose d'infrastructures pour le déploiement de la fibre optique à Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 327/CP/2022 du 23 septembre 2022 validant le protocole d'accord transactionnel, signé le 20 avril 2022, relatif au marché public entre le Territoire et la société V.R.D ASSAINISSEMENTS pour la réalisation et la pose d'infrastructures pour le déploiement de la fibre optique à Wallis.

**<u>Article 2</u> :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 327/CP/2022 du 23 septembre 2022 validant le protocole d'accord transactionnel, signé le 20 avril 2022, relatif au marché public entre le Territoire et la société V.R.D ASSAINISSEMENTS pour la réalisation et la pose d'infrastructures pour le déploiement de la fibre optique à Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu L'article 45 du Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu Le marché public référencé n° 2019-T-AO-48-00-SPT notifié le 02 avril 2020 entre le Territoire (SPT) et la société V.R.D ASSAINISSEMENTS ;
Vu Le protocole d'accord transactionnel signé le 20 avril 2022 entre le Territoire et la société V.R.D ASSAINISSEMENTS ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant qu'en raison de faits extérieurs audit marché, certains travaux ont été réalisés hors délais contractuels, que conformément au décret du 23 mars 2022 précité la nécessité d'une délibération est justifiée ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** La Commission permanente valide le protocole d'accord transactionnel signé le 20 avril 2022 entre le Territoire et la société V.R.D ASSAINISSEMENTS relatif au marché public pour la réalisation et la pose d'infrastructures pour le déploiement de la fibre optique à Wallis.

Ce protocole est annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Le protocole d'accord transactionnel entre le Territoire et la société V.R.D ASSAINISSEMENTS relatif au marché public pour la réalisation et la pose d'infrastructures pour le déploiement de la fibre optique à Wallis est joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.**

**Arrêté n° 2022-757 du 05 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 329/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption du protocole d'accord transactionnel relatif à l'alimentation en eau du plateau de Vila Malia à Futuna entre le Territoire, la société titulaire du marché FUGAUVEA CONSTRUCTION, la société sous-traitante du marché Electricité Automatisme Service EAS SARL et une seconde société sous-traitant du marché WATERCAL SARL.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 329/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption du protocole d'accord transactionnel relatif à l'alimentation en eau du plateau de Vila Malia à Futuna entre le Territoire, la société titulaire du marché FUGAUVEA CONSTRUCTION, la société sous-traitante du marché Électricité Automatisme Service EAS SARL et une seconde société sous-traitante du marché WATERCAL SARL.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 329/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption du protocole d'accord transactionnel relatif à l'alimentation en eau du plateau de Vila Malia à Futuna entre le Territoire, la société titulaire du marché FUGAUVEA CONSTRUCTION, la société sous-traitante du marché Electricité Automatisme Service EAS SARL et une seconde société sous-traitant du marché WATERCAL SARL.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu L'article 45 du Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le marché n° 2019-E-PA-19-00-TP passé par le Territoire avec la société FUGAUVEA CONSTRUCTION et notifié le 14 octobre 2019 ;
Vu la Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nfdu 23 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Le Territoire a passé avec la société FUGAUVEA CONSTRUCTION un marché portant sur l'alimentation en eau du plateau de Vilamalia à Futuna. Cette dernière a passé des contrats de sous-traitance avec des sociétés de Nouvelle-Calédonie.

L'ensemble des travaux a été réalisé, sauf la remise en service de la surpression qui empêche la réalisation des essais des installations pour une réception finale du chantier.

**Article 2 :** Considérant d'une part, que la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est dépassée et d'autre part, que les conditions contraignantes d'entrée sur le Territoire résultant des mesures de lutte contre la propagation du Covid-19 n'ont pas permis au sous-traitant EAS SARL de se rendre sur nos îles alors que son intervention est nécessaire pour la mise en service de la surpression, un protocole d'accord transactionnel est prévu afin de payer les entreprises pour les travaux déjà réalisés.

**Article 3** : La Commission permanente adopte le protocole d'accord transactionnel relatif à l'alimentation en eau du plateau de Vilamalia à Futuna entre le Territoire, la société titulaire du marché FUGA UVEA CONSTRUCTION, la société sous-traitante du marché Electricité Automatisme Service EAS SARL et une seconde société sous-traitante du marché WATERCAL SARL.

Le chef du Territoire est habilité pour le signer.

Le protocole d'accord transactionnel est annexé à la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**ENTRE**

LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, représenté par M. Hervé JONATHAN, Préfet, Administrateur supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna
BP 16 Mata-Utu – 98600 Wallis et Futuna

D'une part,

**ET**

La société titulaire du marché FUGA UVEA CONSTRUCTION, représenté par son gérant Vise TAUVALE
BP219 – TEPA – MUA 98600 WALLIS

ET

La société, sous-traitante du marché, Electricité Automatisme Service EAS SARL
Les Hauts de Ducos 17 rue Claude Zone industrielle de Ducos Nouméa

ET

La société, sous-traitante du marché, WATERCAL SARL
LOT 31 – ZIZA 98890 PAITA Nouvelle-Calédonie

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

La crise sanitaire internationale, ayant affectée les possibilités de liaison aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire de Wallis et Futuna, depuis 2020 et le début de l'épidémie de COVID-19. Le chantier de Vilamalia, présente une spécificité de technicité nécessitant l'intervention de sous-traitant basé en Nouvelle-Calédonie (EAS et WATERCAL).
Ainsi, le chantier est à l'arrêt depuis le début de l'épidémie de COVID-19, au vu de l'impossibilité pour le sous-traitant EAS d'intervenir sur Futuna.

**C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er**

Le présent protocole a pour objet de clôturer le marché 2019-E-PA-00-TP, arrivé à terme, et régler les travaux réalisés.

**ARTICLE 2**

Le Territoire des îles Wallis et Futuna s'engage à verser, à titre transactionnel, la somme totale, valant solde de tout compte de 13 673 635 XPF (soit 114 585,06 euros) au titre des prestations réalisées dans le cadre du marché, répartie selon le tableau suivant :

| Membre du groupement : | Montant en XPF | Montant en euros |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| Titulaire : FUGA UVEA CONSTRUCTION | 7 718 635 XPF | 64 682,16 € |
| Sous-traitant : EAS SARL | 3 360 000 XPF | 28 156,8 € |
| Sous-traitant : WATERCAL SARL | 2 595 000 XPF | 21 746,1 € |

Ce versement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel.

**ARTICLE 3**

En contrepartie, les sociétés s'engage à accepter le règlement de la somme de

| Membre du groupement : | Montant en XPF | Montant en euros |
|---|---|---|
| Titulaire : FUGA UVEA CONSTRUCTION | 7 718 635 XPF | 64 682,16 € |
| Sous-traitant : EAS SARL | 3 360 000 XPF | 28 156,8 € |
| Sous-traitant : WATERCAL SARL | 2 595 000 XPF | 21 746,1 € |

à titre de solde de tout compte, et renonce à solliciter une somme supérieure à celle arrêtée entre les parties par le présent protocole.

Les sociétés FUGA UVEA CONSTRUCTION, EAS SARL et WATERCAL SARL abandonnent irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de sa mission

**ARTICLE 4**

Les parties reconnaissent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

**ARTICLE 5**

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

**ARTICLE 6**

Il a été convenu de la compétence du tribunal administratif de Wallis et Futuna pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

**Arrêté n° 2022-758 du 05 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 261/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant une subvention à MALAE TULI – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 261/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant une subvention à MALAE TULI - Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 261/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant une subvention à MALAE TULI – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précisée ;
Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n°2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n°40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n°2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n°62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par M.TAUGAMOA Alefosio, président de l'association précitée dont le siège sociale est à Nuku, Sigave ;
Vu La Lettre de convocation n°44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 15 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séances du 22 juin 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **quatre cent mille francs CFP ( 400 00 FCFP)** est accordée à MALAE TULI pour l'achat et l'installation à Nuku d'un conteneur destiné au stockage de son matériel et petit outillage, nécessaires pour ses activités rentrant dans le cadre de son objet social.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de MALAE TULI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercices 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

**Article 4 :** La présence délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-759 du 05 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 263/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant une subvention à l'Association des villageois de LEAVA – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 263/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant une subvention à l'Association des villageois de LEAVA – Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 263/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant une subvention à l'Association des villageois de LEAVA – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précisée ;
Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n°2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n°40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n°2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n°62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par M.TAUGAMOA Melito, président de l'association précitée dont le siège sociale est à Leava, Sigave ;
Vu La Lettre de convocation n°44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 15 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séances du 22 juin 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 FCFP)** est accordée à l'Association des villageois de LEAVA pour son projet de construction d'un local destiné au stockage de son matériel nécessaire pour ses activités.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association des villageois de Leava auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercices 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présence délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

| Le Président | P/La Secrétaire |
|---|---|
| Mikaele SEO | Lafaele TUKUMULI |

**Arrêté n° 2022-760 du 05 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 264/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant une subvention à l'Association ALOFITAI – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 264/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant une subvention à l'Association ALOFITAI – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 264/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant une subvention à l'Association ALOFITAI – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précisée ;
Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n°2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n°40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n°2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n°62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par M.TUFELE Soane, président de l'association précitée dont le siège social est à Alofi, Alo ;
Vu La Lettre de convocation n°44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 15 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séances du 22 juin 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP ( 500 000 FCFP)** est accordée à l'Association ALOFITAI pour son projet de construction de sanitaire sur l'île d'Alofi.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association ALOFITAI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercices 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

**Article 4 :** La présence délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-761 du 05 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 275/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Futuna de la dépouille mortelle de feu KELEKELE Sosefo.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 275/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Futuna de la dépouille mortelle de feu KELEKELE Sosefo.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 275/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Futuna de la dépouille mortelle de feu KELEKELE Sosefo.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;

Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de feu KELEKELE Sosefo ;

Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Futuna de la dépouille mortelle de feu KELEKELE Sosefo, né le 30 avril 1957, domicilié à Leava et décédé à Besançon le 26 février 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu KELEKELE Sosefo a été transféré le 14 avril 2022 de la Métropole aux fins d'inhumation à Futuna.

**Article 2 :** La somme de **900 000 F.CFP,** correspondant à une partie de ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la SARL Pompes Funèbres P. RICHARDET et sera versée sur le compte bancaire de la dite prestataire.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-762 du 05 octobre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux attachés des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-580 du 8 août 2022 relatif à la rémunération des agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-649 du 30 septembre 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des attachés des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 16 juin 2022 ;

**ARRETE :**

**Article 1**
L'échelonnement indiciaire applicable à la structure d'emplois des attachés des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna est fixé ainsi qu'il suit :

**Grille indiciaire d'attaché hors classe**

| Grade et échelons | DUREE | Indice | Montant salaire brut en FCFP |
|---|---|---|---|
| 6 ème | - | 830 | 464 129 |
| 5 ème | 3 ans | 806 | 450 708 |
| 4 ème | 2 ans 6 mois | 768 | 429 459 |
| 3 ème | 2 ans | 730 | 408 210 |
| 2 ème | 2 ans | 695 | 388 638 |
| 1er | 2 ans | 655 | 366 270 |

**Grille indiciaire d'attaché principal**

| Grade et échelons | DUREE | Indice | Montant salaire brut en FCFP |
|---|---|---|---|
| 10 ème | - | 821 | 459 096 |
| 9 ème | 3 ans | 806 | 450 708 |
| 8 ème | 3 ans | 768 | 429 459 |
| 7 ème | 2 ans 6 mois | 730 | 408 210 |
| 6 ème | 2 ans 6 mois | 690 | 385 842 |
| 5 ème | 2 ans | 650 | 363 474 |
| 4 ème | 2 ans | 605 | 338 311 |
| 3 ème | 2 ans | 575 | 321 535 |
| 2 ème | 2 ans | 535 | 299 167 |
| 1er | 2 ans | 500 | 279 596 |

**Grille indiciaire d'attaché**

| Grade et échelons | DUREE | Indice | Montant salaire brut en FCFP |
|---|---|---|---|
| 11 ème | - | 673 | 376 336 |
| 10 ème | 4 ans | 640 | 357 883 |
| 9 ème | 3 ans | 605 | 338 311 |
| 8 ème | 3 ans | 575 | 321 535 |
| 7 ème | 3 ans | 545 | 304 759 |
| 6 ème | 3 ans | 513 | 286 865 |
| 5 ème | 2 ans 6 mois | 480 | 268 412 |
| 4 ème | 2 ans | 450 | 251 636 |
| 3 ème | 2 ans | 430 | 240 452 |
| 2 ème | 2 ans | 410 | 229 269 |
| 1er | 1 an 6 mois | 390 | 218 085 |

**Article 2**
Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-763 du 05 octobre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-580 du 8 août 2022 relatif à la rémunération des agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-650 du 30 septembre 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des ingénieurs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 16 juin 2022 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**
L'échelonnement indiciaire applicable à la structure d'emplois des ingénieurs des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna est fixé ainsi qu'il suit :

**Grille indiciaire d'ingénieur hors classe**

| Grade et échelons | DUREE | Indice | Montant salaire brut |
|---|---|---|---|
| 5 ème | - | 830 | 464 129 |
| 4 ème | 3 ans | 806 | 450 708 |
| 3 ème | 2 ans 6 mois | 768 | 429 459 |
| 2 ème | 2 ans | 730 | 408 210 |
| 1er | 2 ans | 695 | 388 638 |

**Grille indiciaire d'ingénieur principal**

| Grade et échelons | DUREE | Indice | Montant salaire brut |
|---|---|---|---|
| 9 ème | - | 821 | 459 096 |
| 8 ème | 3 ans | 806 | 450 708 |
| 7 ème | 3 ans | 768 | 429 459 |
| 6 ème | 3 ans | 730 | 408 210 |
| 5 ème | 3 ans | 685 | 383 046 |
| 4 ème | 3 ans | 650 | 363 474 |
| 3 ème | 3 ans | 597 | 333 837 |
| 2 ème | 2 ans 6 mois | 555 | 310 351 |
| 1er | 2 ans | 519 | 290 220 |

**Grille indiciaire d'ingénieur**

| Grade et échelons | DUREE | Indice | Montant salaire brut |
|---|---|---|---|
| 10 ème | - | 673 | 376 336 |
| 9 ème | 4 ans | 637 | 356 205 |
| 8 ème | 4 ans | 610 | 341 107 |
| 7 ème | 4 ans | 578 | 323 213 |
| 6 ème | 4 ans | 540 | 301 963 |
| 5 ème | 3 ans | 513 | 286 865 |
| 4 ème | 2 ans 6 mois | 478 | 267 294 |
| 3 ème | 2 ans | 445 | 248 840 |
| 2 ème | 2 ans | 419 | 234 301 |
| 1er | 1 an 6 mois | 390 | 218 085 |

**Article 2**

Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-764 du 07 octobre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 1, lieu dit « Pointe de Matapu » à Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n°2020-853 du 28 aout 2020 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu dit « Pointe de Matapu » à Futuna par la société Eiffage dans le cadre des travaux de construction du quai de Leava à Futuna;
Vu L'arrêté n°2022-755 du 30 septembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT1, lieu dit Matapu, à Futuna;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers sur la RT1 au lieu dit « Pointe de Matapu » à Futuna;
Sur proposition du chef de service des travaux publics ,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sur la Route Territoriale n°1 sera temporairement réglementée au lieu dit « Pointe de Matapu » du lundi 10 octobre au vendredi 21 octobre 2022 compris.

**Article 2 :** Par mesure de sécurité, vis à vis du chantier ETMF d'extraction de matériaux, la circulation sera totalement interrompue du lundi au vendredi compris de 8h à 12h et de 14h à 17h

**Article 3 :** Entre dehors de ces horaires, la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à signaler le chantier et à procéder aux fermetures et ouvertures de circulation.

**Article 5 :** Le vendredi 21 octobre 2022, à 17h00, la circulation ne sera plus réglementée sur ce site.

**Article 6 :** La cheffe des services du cabinet, la colonelle de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-765 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 302/CP/2022 du 23 août 2022 accordant à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de la dépouille mortelle d'une résidente de Wallis décédée en Nouvelle-Calédonie.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 302/CP/2022 du 23 août 2022 accordant à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de la dépouille mortelle d'une résidence de Wallis décédée en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 302/CP/2022 du 23 août 2022 accordant à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de la dépouille mortelle d'une résidente de Wallis décédée en Nouvelle-Calédonie.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu La Délibération n° 301/CP/2022 du 23 août 2022, Accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de FIAKAIFONU Ana ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame FIAKAIFONU épouse MULIAKAAKA Malia Amete, née le 18 Juillet 1959 ;
Vu La lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que monsieur et madame MULIAKAAKA Asesione et Malia Amete sont sans emploi et qu'aucun membre de leur famille ne peut les aider à faire face aux dépenses liées aux frais de morgue de la dépouille mortelle de leur maman à Nouméa, dans l'attente de son rapatriement à Wallis ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée, *à titre exceptionnel* et à la demande de madame MULIAKAAKA née FIAKAIFONU Malia Amete – domiciliée à Mala'efo'ou, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de la dépouille mortelle de sa mère, feue FIAKAIFONU Ana, qui est décédée en Nouvelle-Calédonie le 29 Juillet 2022 des suites de sa maladie pour laquelle elle a été évacuée par l'agence de santé.

Ces frais figurent en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :** La somme de **137 000 F.CFP,** correspondant à ces frais de morgue, fera l'objet d'un paiement à la régie de recettes de la morgue municipale de Nouméa et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-766 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 303/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame LEAKUASII Marie Yvonne – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 303/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame LEAKUASII Marie Yvonne - Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 303/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame LEAKUASII Marie Yvonne – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame LEAKUASII Marie Yvonne, née le 07 Septembre 1972 ;
Vu La lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est octroyé à madame LEAKUASII Marie Yvonne, domiciliée à Mata'Utu – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour l'aider à payer les frais d'installation et de scolarité de son fils en Métropole dans le cadre de sa poursuite d'études supérieures.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Madame LEAKUASII Marie Yvonne ouvert à la Banque Populaire.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-767 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 304/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame TUFELE ép. ULUI Malia – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 304/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame TUFELE ép. ULUI Malia.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 304/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame TUFELE ép. ULUI Malia – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame TUFELE épouse ULUI Malia, née le 30 Juin 1991 ;
Vu La lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à TUFELE épouse ULUI Malia, domiciliée à Falaleu – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFIP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-768 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 305/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame TUPUOLA veuve BOIVIN Pelasia – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 305/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame TUPUOLA veuve BOIVIN Pelasia - Wallis.

**<u>Article 2</u> :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 305/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame TUPUOLA veuve BOIVIN Pelasia – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame TUPUOLA veuve BOIVIN Pelasia, née le 16 Mai 1973 ;
Vu La lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que la mesure territoriale de prise en charge des frais de rapatriement de corps pour les résidents de Wallis décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite de leur évacuation sanitaire par l'agence de santé prévoit une aide maximale de 470 000 F.CFP ;
Considérant que feu BOIVIN Pierre est décédé en Nouvelle-Calédonie le 15 aout 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a été évacué et que son corps a été transféré le 26 août 2022 aux fins d'inhumation à Wallis ;
Considérant que la facture établie par la société de Pompes Funèbres DUMBEA FUNERAIRE s'élève à un montant total de 592 275 F.CFP ;

Considérant que madame TUPUOLA veuve BOIVIN Pelasia, est sans emploi et qu'aucun membre de sa famille ne peut l'aider à faire face aux dépenses liées au rapatriement de la dépouille de son époux ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** A titre exceptionnel et en raison de la situation sociale et financière de TUPUOLA veuve BOIVIN Pelasia, domiciliée à Vaimalau – Mua, il lui est octroyé une aide d'un montant de **cent vingt deux mille deux cent soixante quinze francs CFP (122 275 F.CFP)** pour l'aider à payer le reliquat des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis de la dépouille mortelle de son défunt mari.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société Pompes Funèbres DUMBEA FUNERAIRE.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-769 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 306/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à monsieur IKAUNO Penisio – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 306/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à monsieur IKAUNO Penisio - Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 306/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à monsieur IKAUNO Penisio – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur IKAUNO Penisio, né le 17 Décembre 1996 ;

Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à IKAUNO Penisio, domicilié à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses frais de déplacement en Nouvelle-Calédonie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de M ou Mme IKAUNO Penisio et Alexia ouvert à la BWF.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-770 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 307/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à monsieur SUVE Pesamino – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 307/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à monsieur SUVE Pesamino - Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 307/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à monsieur SUVE Pesamino – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur SUVE Pesamino, né le 10 Février 1956 ;
Vu La lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **SUVE Pesamino**, domicilié à Vaitupu – HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour l'aider à payer les frais d'installation de son fils dans le cadre de sa poursuite d'études supérieures.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de madame FAKATIKA Malia Falakika ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (BWF).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-771 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 308/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame FULUHEA Falakika - Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 308/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame FULUHEA Falakika.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 308/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame FULUHEA Falakika - Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame FULUHEA Falakika, née le 09 Juin 1953 ;
Vu La lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que la mesure territoriale de prise en charge des frais de rapatriement de corps pour les résidents de Wallis décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite de leur évacuation sanitaire par l'agence de santé prévoit une aide maximale de 470 000 F.CFP ;
Considérant que feu FULUHEA Sosefo est décédé en Nouvelle-Calédonie le 22 Juin 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a été évacué et que son corps a été transféré le 29 Juillet 2022 aux fins d'inhumation à Wallis ;
Considérant que le devis établi par la société des Pompes Funèbres Calédoniennes s'élève à un montant total de 893 763 F.CFP
Considérant que madame FULUHEA Falakika bénéficie de l'allocation aux personnes âgées et qu'aucun membre de sa famille ne peut l'aider à faire face aux dépenses liées au rapatriement de la dépouille mortelle de son fils ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** A titre exceptionnel et en raison de la situation sociale et financière de FULUHEA Falakika, domiciliée à Utufua – Mua, il lui est octroyé une aide d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour l'aider à payer le reliquat des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis de la dépouille mortelle de son défunt fils.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société PFC SNC Belle-Vie (BCI).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-772 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 309/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame LAGIKULA ép. HAUTAULU Filihe'egata - Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 309/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame LAGIKULA ép. HAUTAULU Filihe'egata - Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 309/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame LAGIKULA ép. HAUTAULU Filihe'egata - Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame LAGIKULA épouse HAUTAULU Filiheegata, née le 14 Janvier 1976 ;
Vu La lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à LAGIKULA ép. HAUTAULU Filiheegata domiciliée à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Mikaele SEO
P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-773 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 310/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame FANENE Suliana – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 310/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame FANENE Suliana - Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 310/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame FANENE Suliana – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame FANENE Suliana, née le 08 Juin 1983 ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 aout 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame FANENE Suliana, domiciliée à Taoa - ALO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-774 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 311/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame TAFILI ép. MATAILA Sofia – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 311/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame TAFILI ép. MATAILA Sofia - Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 311/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame TAFILI ép. MATAILA Sofia – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame TAFILI épouse MATAILA Sofia, née le 08 Novembre 1996 ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/MNU/NF du 12 aout 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame TAFILI ép. MATAILA Sofia, domiciliée à Poï - ALO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-775 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 312/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à mademoiselle TAKALA Alison – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 312/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à mademoiselle TAKALA Alison - Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 312/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à mademoiselle TAKALA Alison – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de mademoiselle TAKALA Alison, née le 13 Novembre 2000 ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/MNU/NF du 12 aout 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que, mademoiselle TAKALA Alison, originaire de Leava, a validé ses deux ans de classe préparatoire sur les années scolaire 2019 – 2020 et 2020 - 2021
Considérant qu'elle est admise en 4ème année au cycle d'ingénieur des Hautes Etudes d'Ingénieurs de Lille (France) à l'école JUNIA pour l'année 2022 – 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est octroyé à mademoiselle TAKALA Alison, domiciliée à Leava - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour l'aider à payer ses frais de scolarité dans le cadre de sa poursuite d'études supérieures.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de mademoiselle TAKALA Alison ouvert à la BNP Paribas (Amiens).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-776 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 313/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame TAGATAMANOGI ép. IKASA Sesilia – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 313/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame TAGATAMANOGI ép. IKASA Sesilia - Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 313/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide financière à madame TAGATAMANOGI ép. IKASA Sesilia – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame TAGATAMANOGI épouse IKASA Sesilia, née le 12 Octobre 1953 ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/MNU/NF du 12 aout 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que madame TAGATAMANOGI ép. IKASA Sesilia a fait l'objet d'une évacuation sanitaire sur Nouméa le 18 Juillet 2022 opérée par l'agence de santé ;
Considérant la gravité de son état de santé nécessitant une prolongation de son séjour en Nouvelle-Calédonie compte tenu des soins irréalisables à Wallis liés à sa pathologie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à TAGATAMANOGI épouse IKASA Sesilia, domiciliée à Mala'e - ALO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses frais de séjour en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de son évacuation sanitaire.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de M.IKASA Alefeleto ouvert à la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-777 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 314/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à madame HOHAA ép. VAIKUAMOHO Telesia – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 314/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à madame HOHAA ép. VAIKUAMOHO Telesia - Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 314/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à madame HOHAA ép. VAIKUAMOHO Telesia – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame HOHAA épouse VAIKUAMOHO Telesia, née le 18 Novembre 1977 ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation familiale et sociale de HOHAA épouse VAIKUAMOHO Telesia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent vingt mille francs CFP (320 000 F.CFP)** pour les travaux de finition de son domicile sis à Te'esi – MUA.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de HOHAA épouse VAIKUAMOHO Telesia.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-778 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 315/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TUFALE dit HALATAU Falakika – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 315/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TUFALE dit HALATAU Falakika - Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 315/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TUFALE dit HALATAU Falakika – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence

habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame TUFALE dit HALATAU Falakika, née le 13 avril 1978 ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation familiale et sociale de **TUFALE dit HALATAU Falakika**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour les travaux d'agrandissement de son domicile sis à Tepa – MUA.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TUFALE dit HALATAU Falakika.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-779 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 316/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TOLOFUA Kamilo – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 316/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TOLOFUA Kamilo - Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 316/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TOLOFUA Kamilo – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TOLOFUA Kasimilo, né le 15 Janvier 1958 ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation familiale et sociale de TOLOFUA Kasimilo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre-cent-vingt-neuf mille cent cinquante francs CFP (429 150 F.CFP)** pour les travaux d'agrandissement de son domicile sis à Vaitupu – HIHIFO.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TOLOFUA Kasimilo.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-780 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 317/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à madame FULILAGI ép. NIULIKI Epifania – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 317/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à madame FULILAGI ép. NIULIKI Epifania - Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 317/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à madame FULILAGI ép. NIULIKI Epifania – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022,

rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame FULILAGI épouse NIULIKI Epifania, née le 06 Janvier 1972 ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de la situation familiale et sociale de FULILAGI épouse NIULIKI Epifania, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre cent quarante mille francs CFP (440 000 F.CFP)** pour les travaux de finition de son domicile sis à Tavai – SIGAVE.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de FULILAGI épouse NIULIKI Epifania.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-781 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 318/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à madame NIULIKI Anatolia – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 318/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à madame NIULIKI Anatolia - Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 318/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à madame NIULIKI Anatolia – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame NIULIKI Anatolia, née le 11 Mai 1944 ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation familiale et sociale de **NIULIKI Anatolia**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour les travaux de réhabilitation de son logement sis à Taoa – ALO.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de NIULIKI Anatolia.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-782 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 319/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TAGATAMANOGI Emile – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 319/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TAGATAMANOGI Emile - Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 319/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TAGATAMANOGI Emile – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TAGATAMANOGI Emile, né le 1er Mars 1989 ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation familiale et sociale de **TAGATAMANOGI Emile**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** pour les divers travaux de rénovation de son logement sis à Taoa – ALO.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TAGATAMANOGI Emile.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-783 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 328/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la remise des pénalités de retard en faveur de SETEC INTERNATIONAL dans le cadre du marché entre le Territoire et cette société portant sur l'audit financier, juridique et technique des missions d'assistant à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre relative aux études et aux travaux de construction du quai de Mata-Utu .**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 328/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la remise des pénalités de retard en faveur de SETEC INTERNATIONAL dans le cadre du marché entre le Territoire et cette société portant sur l'audit financier, juridique et technique des missions d'assistant à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre relative aux études et aux travaux de construction du quai de Mata-Utu.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 328/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la remise des pénalités de retard en faveur de SETEC INTERNATIONAL dans le cadre du marché entre le Territoire et cette société portant sur l'audit financier, juridique et technique des missions d'assistant à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre relative aux études et aux travaux de construction du quai de Mata-Utu .**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu L'article 45 du Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du Président de l'Assemblée Territoriale adressé à M.le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier de paiement de facture de SETEC comprenant :

- Le marché n° 2019-T-AO-39-00-TP passé par le Territoire avec la société SETEC,
- La facture/solde n° 21FI386 de SETEC d'un montant de 1 111 163 F CFP,
- La décision de la CCM en date du 22 janvier fixant la date de réception du marché au 23 février 2021,
- La décision de la CCM en date du 1er juillet 2022 décidant une réfection totale des pénalités incombant au titulaire du marché,

Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Le Territoire a passé avec le bureau d'études (BE) SETEC INTERNATIONAL un marché portant sur l'audit financier, juridique et technique des missions d'assistant à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre relative aux études et aux travaux de construction du quai de Mata'Utu.

SETEC INTERNATIONAL a transmis les derniers éléments de son marché d'études le 23 février 2021, date de remise retenue par la Commission Consultative des Marchés.

Or le marché est achevé depuis le 12 septembre 2020. De ce fait, le BE est assujetti à payer des pénalités pour le retard.

**Article 2 :** Considérant que le retard du titulaire du marché est dû au report de réunion par l'Administration, le Territoire lui accorde la remise totale des pénalités de retard.

**Article 3 :** La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

| Le Président | P/La Secrétaire |
|---|---|
| Mikaele SEO | Lafaele TUKUMULI |

**Arrêté n° 2022-784 du 11 octobre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 1 sur le village de Lavegahau jusqu'à son carrefour avec la RT 14 mise en place d'une circulation alternée.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**
Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n°67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;
Vu La demande du 10 octobre 2022 du chef du service des travaux publics qui indique vouloir réaliser des travaux de réfection de chaussée de la RT 1 sur une longueur de 0,850 km depuis son carrefour avec la RT 4;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de la RT 1 ;
Sur proposition du chef de service des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sur la Route Territoriale n°1 sera temporairement réglementée sur une longueur de 0,850 km depuis son carrefour avec la Route Territoriale n°14 du mardi 11 octobre 2022 au samedi 22 octobre 2022.

**Article 2 :** La circulation jusqu'à la Route Territoriale n°18 de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des panneaux de type B15 – C18 et avec l'aide des agents de la section route des travaux publics. Cet alternat sera précédé d'une signalisation de danger constituée de panneaux triangulaire de type AK. Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place.

**Article 3 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du service des travaux publics est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- défense de stationner
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**Article 5 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par le service des travaux publics.

**Article 6 :** La circulation pourra être interdite entre 7h00 à 15h00 pour une durée maximale journalière de 1h lors de la réalisation du bi-couche.

**Article 7 :** La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement définitif du chantier.

**Article 8 :** La cheffe des services du cabinet, la colonelle de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-785 du 12 octobre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une quatrième subvention à la Circonscription d'Uvéa, correspondant au solde des chantiers de développement pour le 4° trimestre 2022 (N° Chorus : 2100001043).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé et versé à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une quatrième dotation de **72 906 € (soixante douze mille neuf cent six euros)** soit 8 700 000 XPF (huit millions sept cent mille XPF) au titre des chantiers de développement pour le 4° trimestre 2022 ;

**ARTICLE 2 :** Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103590369 ; CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-786 du 12 octobre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une quatrième subvention à la Circonscription d'Alo, correspondant au solde des chantiers de développement pour le 4° trimestre 2022 (N° chorus : 2100001044).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé et versé à la Circonscription d'Alo, une quatrième subvention de **104 896 € (cent quatre mille huit cent quatre-vingt seize euros)** soit 12 517 422 XPF (douze millions cinq cent dix sept mille quatre cent vingt deux XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 4° trimestre 2022 ;

**ARTICLE 2 :** Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103590910 ; CF : 0138-C004-D986, DF : 0138-02-11,

ACT : 013802030102, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ;

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-787 du 12 octobre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 pour l'année 2022 – relative à la construction de 2 marchés à Futuna (N° tiers : 1100008880).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 28/09/2022 et enregistrée sous le N°447-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans le cadre de la construction de 2 marchés à Futuna, il est attribué et versé à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), une subvention d'un montant de **209 465 € (deux cent neuf mille quatre cent soixante cinq euros)** soit 24 995 823 XPF (vingt quatre millions neuf cent quatre-vingt quinze mille huit cent vingt trois XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), domiciliée à la BWF – IBAN : FR76 1140 8069 6003 9321 0017 884.

**Article 2 :** La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 47.01.02 ; PCE : 6315000000 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-788 du 12 octobre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 pour l'année 2022 – relative à la construction de 2 marchés à Futuna (N° tiers : 1100008880).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 05/10/2022 et enregistrée sous le N°454-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans le cadre de la construction de 2 marchés à Futuna, il est attribué et versé à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), une subvention d'un montant de **49 112 € (quarante neuf mille cent douze euros)** soit 5 860 621 XPF (cinq millions huit cent soixante mille six cent vingt un XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), domiciliée à la BWF – IBAN : FR76 1140 8069 6003 9321 0017 884.

**Article 2 :** La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 47.01.02 ; PCE : 6315000000 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-789 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 404/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FIA GAUE - Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 404/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FIA GAUE - Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 404/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FIA GAUE - Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par Madame EYLER Malia, présidente de l'association précitée dont le siège social est situé à Halalo – MUA ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que dans le cadre de son objet social l'association FIA GAUE vient en aide à toute personne et/ou tout foyer présentant une situation sociale et financière difficile ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **un million six cent vingt cinq mille francs CFP (1 625 000 F.CFP)** est accordée à l'association **FIA GAUE** pour ses frais de fonctionnement liés à ses diverses activités.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Banque de Wallis & Futuna.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de l'association

précitée auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65741 et 65748, chapitre 930, enveloppe 3379 et 23288.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-790 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 405/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association OFA KI LIKU - Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 405/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association OFA KI LIKU - Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 405/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association OFA KI LIKU - Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par Madame POUSSIER Gabriella présidente de l'association précitée dont le siège social est situé à Liku - HAHAKE ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que OFA KI LIKU est une association regroupant les villageois de Liku – Hahake et qu'elle réalise des travaux de rénovation de la chapelle Sainte-Thérése (sainte patronne dudit village) en vue de son inauguration le 1er octobre 2022 ;
Considérant que la majeure partie des travaux est achevée et qu'il reste la pose du carrelage ainsi que des fenêtres ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **huit cent mille francs CFP (800 000 F.CFP)** est accordée à

l'association **OFA KI LIKU** pour les travaux de rénovation de la chapelle du village sise à Liku – HAHAKE.

A la demande de ladite association, ces fonds feront l'objet de versements sur les comptes bancaires des fournisseurs de matériaux comme suit :

- **335 000 F.CFP** pour la quincaillerie SAMOURAÏ – fournisseur des carrelages
- **465 000 F.CFP** pour l'entreprise MENUISERIE Appriou Fils – fournisseur des fenêtres.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de l'association précitée auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-791 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 406/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention pour les frais d'organisation à Futuna de la seconde édition des Etats Généraux du Handicap du 28 novembre au 3 décembre 2022.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 406/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention pour les frais d'organisation à Futuna de la seconde édition des Etats Généraux du Handicap du 28 novembre au 3 décembre 2022.

**Article 2** : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 406/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention pour les frais d'organisation à Futuna de la seconde édition des Etats Généraux du Handicap du 28 novembre au 3 décembre 2022.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Note d'information portant présentation de la 2nde édition des Etats Généraux du Handicap sur Futuna pour cette année 2022 ;
Vu L'avis de la Commission des affaires sociales et de la fonction publique dans sa séance du 26 août 2022 ;
Vu Le Programme et le Budget Prévisionnel transmis par la Fédération Associative du Handicap de Wallis & Futuna (FAHWF) ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée une subvention d'un montant total de **sept millions de francs CFP (7 000 000 F.CFP)** au profit de la FEDERATION ASSOCIATIVE DU HANDICAP DE WALLIS ET FUTUNA **(FAHWF)** pour les frais d'organisation du 28 Novembre au 03 Décembre 2022 à FUTUNA de la seconde édition des Etats Généraux du Handicap.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

**Article 2 :** La FAHWF devra fournir à l'Assemblée Territoriale et au service des finances du Territoire un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 51, rubrique 511, nature 65748, chapitre 935, enveloppe 20484.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-792 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 407/CP/2022 du 23 septembre 2022 autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire en faveur de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 407/CP/2022 du 23 septembre 2022 autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire en faveur de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 407/CP/2022 du 23 septembre 2022 autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire en faveur de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n°40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu La Délibération n° 14/CP/2022 du 26 janvier 2022 autorisant le versement de la subvention du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-144 du 15 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Mme LAUFOAULU Malia Milakoti, Directrice de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne ;
Vu L'avis favorable de la commission culture lors de sa séance du 31 août 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que la subvention du Territoire de 27 millions, dont le versement a été autorisé par délibération n° 14/CP/2022 sus-visée, s'est révélée insuffisante pour les frais de fonctionnement de l'Académie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1** : Est autorisé le versement de la subvention complémentaire du Territoire d'un montant total de **douze millions de francs CFP (12 000 000 F.CFP)** sur le budget de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne (ALWF).

Cette aide est décomposée comme suit : 9 millions pour les besoins en fonctionnement et en investissement de cet établissement et 3 millions pour l'organisation en Février 2023 de l'Espace Oralité à Wallis.

**Article 2** : L'ALWF devra fournir à l'Assemblée Territoriale et au service des finances de l'Administration supérieure copie de son budget définitif de l'exercice 2022, et le compte-rendu moral et financier de l'utilisation de cette subvention complémentaire, avant fin Mars 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3** : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 318, nature 65737, chapitre 933, enveloppe 14642.

**Article 4** : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-793 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 382/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FALELAVAKI ép. FISIMOUVEA Malia Nive – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 382/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FALELAVAKI ép. FISIMOUVEA Malia Nive – Wallis.

**Article 2** : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 382/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FALELAVAKI ép. FISIMOUVEA Malia Nive – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame FALELAVAKI épouse FISIMOUVEA Malia Nive, née le 13 Février 1973 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame FALELAVAKI epouse FISIMOUVEA Malia Nive, domiciliée à Lotoalahi – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Monsieur ou Madame FISIMOUVEA Aloisio ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Mikaele SEO

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-794 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 383/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TOGIAKI Ataleno – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 383/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TOGIAKI Ataleno – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 383/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TOGIAKI Ataleno – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur TOGIAKI Ataleno, né le 02 Octobre 1991 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à TOGIAKI Ataleno, domicilié à Halalo – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinq mille francs CFP (105 000 FCFP)** pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Madame KUKUVALU ép. TOGIAKI Juanyta ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (BWF).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Mikaele SEO

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-795 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 384/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FAKATAULAVELUA ép. MAFUTUNA Malia – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 384/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FAKATAULAVELUA ép. MAFUTUNA Malia – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 384/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FAKATAULAVELUA ép. MAFUTUNA Malia – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame FAKATAULAVELUA épouse MAFUTUNA Malia, née le 27 Octobre 1978 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à FAKATAULAVELUA épouse MAFUTUNA Malia, domiciliée à Kolopopo – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinq mille francs CFP (105 000 F.CFP)** pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Mikaele SEO

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-796 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 385/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame LATA ép. MALUIA Atuila – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 385/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame LATA ép. MALUIA Atuila – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 385/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame LATA ép. MALUIA Atuila – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame LATA épouse MALUIA Atuila, née le 09 Mars 1976 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame LATA épouse MALUIA Atuila, domiciliée à Malaefo'ou – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinq mille francs CFP (105 000 F.CFP)** pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Mikaele SEO

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-797 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 386/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame MAVAETAU vve. KULIMOETOKE Kolopa – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 386/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame MAVAETAU vve. KULIMOETOKE Kolopa – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 386/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame MAVAETAU vve. KULIMOETOKE Kolopa – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de madame MAVAETAU veuve KULIMOETOKE Kolopa, née le 19 Mai 1987 ;

Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame MAVAETAU vve. KULIMOETOKE Kolopa domiciliée à Lotoalahi – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinq mille francs CFP (105 000 FCFP)** pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-798 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 387/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame INITIA ép. MANUFEKAI Samuela – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 387/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame INITIA ép. MANUFEKAI Samuela – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 387/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame INITIA ép. MANUFEKAI Samuela – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame INITIA épouse MANUFEKAI Samuela, née le 06 Février 1988 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame INITIA ép. MANUFEKAI Samuela, domiciliée à Ha'atofo – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinq mille francs CFP (105 000 F.CFP)** pour subvenir à ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Monsieur ou Madame MANUFEKAI Eddy ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-799 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 388/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TOGIAKI Luka – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 388/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TOGIAKI Luka – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 388/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TOGIAKI Luka – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur TOGIAKI Luka, né le 12 Janvier 1993 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à TOGIAKI Luka domicilié à Gahi - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement en France métropolitaine.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de M. VALEFAKAAGA Apesalone ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-800 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 389/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TOGIAKI Kamilo – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 389/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TOGIAKI Kamilo – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 389/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TOGIAKI Kamilo – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur TOGIAKI Kamilo, né le 01 Octobre 2002 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à TOGIAKI Kamilo, domicilié à Gahi – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement en France métropolitaine.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire M. VALEFAKAAGA Apesalone ouvert à la Banque de Wallis & Futuna.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-801 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 390/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à madame MATAVALU vve. VIKENA Sita – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 390/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à madame MATAVALU vve. VIKENA Sita – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 390/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à madame MATAVALU vve. VIKENA Sita – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame MATAVALU veuve VIKENA Sita, née le 19 Décembre 1974 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation familiale et sociale de MATAVALU veuve VIKENA Sita, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **six-cent-vingt-cinq mille francs CFP (625 000 F.CFP)** pour les travaux de rénovation et d'agrandissement de son logement sis à Vaimalau – MUA.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MATAVALU veuve VIKENA Sita.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-802 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 391/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à madame FAMOETAU ép. MAIAU Malia – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 391/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à madame FAMOETAU ép. MAIAU Malia – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 391/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à madame FAMOETAU ép. MAIAU Malia – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame FAMOETAU épouse MAIAU Malia, née le 20 Février 1967 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation familiale et sociale de madame FAMOETAU ép. MAIAU Malia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **huit cent mille francs CFP (800 000 F.CFP)** pour les travaux d'installation des sanitaires de son domicile sis à Alele – HIHIFO.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame FAMOETAU ép. MAIAU Malia.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-803 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 392/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur KOLOTOLU Setefano – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 392/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur KOLOTOLU Setefano – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 392/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur KOLOTOLU Setefano – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur KOLOTOLU Setefano, né le 22 Octobre 1959 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur KOLOTOLU Setefano, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 F.CFP)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son domicile sis à Tufuone – HIHIFO.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur KOLOTOLU Setefano.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-804 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 393/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TUFELE vve. VAITULUKINA Aloisia – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 393/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TUFELE vve. VAITULUKINA Aloisia – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 393/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à madame TUFELE vve. VAITULUKINA Aloisia – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame VAITULUKINA Aloisia, née le 21 Septembre 1979 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de la situation familiale et sociale de TUFELE veuve VAITULUKINA Aloisia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour les travaux de finition de son domicile sis à Falaleu – HAHAKE.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TUFELE veuve VAITULUKINA Aloisia.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-805 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 394/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de KIKANOI épouse TAKATAI Akenete.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 394/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de KIKANOI épouse TAKATAI Akenete.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 394/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de KIKANOI épouse TAKATAI Akenete.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame KIKANOI épouse TAKATAI Akenete, née le 16 Février 1955 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/09-2022/CP/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0503222 de la société VAI WF du 13 Septembre 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation sociale et familiale de KIKANOI épouse TAKATAI Akenete, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Lotoalahi – MUA.

Le coût de cette mesure est de **112 354 F.CFP**

**Article 2 :** Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-806 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 395/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de monsieur LUTOVIKA Petelo Sanele.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 395/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de monsieur LUTOVIKA Petelo Sanele.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 395/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de monsieur LUTOVIKA Petelo Sanele.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur LUTOVIKA Petelo Sanele, né le 17 Août 1985 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/09-2022/CP/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0503294 de la société VAI WF du 21 Janvier 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation sociale et familiale de LUTOVIKA Petelo Sanele, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Mata'Utu – HAHAKE.

Le coût de cette mesure est de **93 572 F.CFP**

**Article 2 :** Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-807 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 396/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de WALLIS du logement de monsieur VAISALA Sakopo.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 396/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de WALLIS du logement de monsieur VAISALA Sakopo.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 396/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de WALLIS du logement de monsieur VAISALA Sakopo.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur VAISALA Sakopo, né le 14 Octobre 1988 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/09-2022/CP/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 01-0104466 de la société EEWF du 03 Juin 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation sociale et familiale de VAISALA Sakopo, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Wallis de son logement sis à Mala'e – HIHIFO.

Le coût de cette mesure est de **144 619 F.CFP**

**Article 2 :** Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à EEWF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société EEWF.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-809 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 397/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de WALLIS du logement de monsieur MUSUMUSU Aloisio.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 397/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de WALLIS du logement de monsieur MUSUMUSU Aloisio.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 397/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de WALLIS du logement de monsieur MUSUMUSU Aloisio.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur MUSUMUSU Aloisio, né le 17 Juin 1992 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/09-2022/CP/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 01-0104390 de la société EEWF du 24 Janvier 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation sociale et familiale de MUSUMUSU Aloisio, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Wallis de son logement sis à Vaitupu – HIHIFO.

Le coût de cette mesure est de **141 220 F.CFP**

**Article 2 :** Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à EEWF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société EEWF.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-810 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 398/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FIA GAOI - FUTUNA.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 398/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FIA GAOI - FUTUNA.

.

**<u>Article 2</u> :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 398/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FIA GAOI - FUTUNA.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par Mme TAKASI ép. MUSULAMU Falakika, présidente de l'association précitée dont le siège est à Tamana -Sigave;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**<u>Article 1</u> :** Une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** est accordée au profit de l'association **FIA GAOI** pour son projet de construction d'un local destiné aux divers rassemblements de ses membres.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du fournisseur de matériaux, la société COWAFDIS.

**<u>Article 2</u> :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association **FIA GAOI** auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**<u>Article 3</u> :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

**<u>Article 4</u> :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-811 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 399/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FUTUNA SIKI - FUTUNA.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 399/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FUTUNA SIKI - FUTUNA.

.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 399/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FUTUNA SIKI - FUTUNA.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par M. KAIKILEKOFE Alone, président de l'association précitée dont le siège social est situé à Leava – Sigave ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est accordé une subvention d'un montant de **quatre cent mille CFP (400 000 F.CFP)** en faveur de l'association **FUTUNA SIKI** dans le cadre du renouvellement des matériels et équipements destinés à la pratique de l'haltérophilie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association FUTUNA SIKI ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association FUTUNA SIKI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-812 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 400/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association ONELIKI - FUTUNA.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 400/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association ONELIKI - FUTUNA.

.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 400/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association ONELIKI - FUTUNA.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par M. TULIA Maleko, président de l'association précitée dont le siège social est situé à Tavai – Sigave ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est octroyée une subvention d'un montant de un **million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** en faveur de l'association **ONELIKI** pour son projet de construction d'un local destiné aux réunions et rassemblements de ses membres.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association précitée auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-813 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 401/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FAKATASIAGA O FIUA - FUTUNA.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 401/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FAKATASIAGA O FIUA - FUTUNA.

.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 401/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FAKATASIAGA O FIUA - FUTUNA.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par monsieur KOLIVAI Polikalepo, président de l'association précitée dont le siège social est situé à Fiua – SIGAVE ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'association FAKATASIAGA O FIUA est une association regroupant principalement les villageois de FIUA,
Considérant que dans le cadre de leurs projets et activités, les membres tiennent régulièrement des réunions et rassemblements ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est octroyée une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** en au profit de l'association **FAKATASIAGA O FIUA** dans le cadre de son projet de construction d'un local pour les réunions de l'association.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association FAKATASIAGA O FIUA ouvert à la DFiP.

**Article 2 :** Le président de l'association précitée devra fournir auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances le compte-rendu d'utilisation de ces fonds, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Mikaele SEO
P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-814 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 402/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FALALEU FA'A - WALLIS.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 402/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FALALEU FA'A - WALLIS.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 402/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention à l'association FALALEU FA'A - WALLIS.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par Madame FIAHAU Sulieta, présidente de l'association précitée dont le siège social est situé à Falaleu – HAHAKE ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'association FALALEU FA'A est une association regroupant les femmes du village de Falaleu;
Considérant que dans le cadre de son objet social cette association se spécialise dans la confection de produits artisanaux majoritairement destinés aux évènements religieux et culturels (nattes, « siapo », tenues et accessoires traditionnels, etc.) mais également à la vente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est accordé une subvention d'un montant de **huit cent mille francs CFP (800 000 F.CFP)** à l'association **FALALEU FA'A** pour ses frais de fonctionnement associatif dans le cadre de ses activités artisanales.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association FALALEU FA'A ouvert à la Direction des Finances Publiques (DFiP).

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de l'association précitée auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65741 et 65748, chapitre 930, enveloppe 3379 et 23288.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Mikaele SEO

P/La Secrétaire Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-815 du 12 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 403/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention au club LIFUKA WALLIS VA'A - Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 403/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention au club LIFUKA WALLIS VA'A - Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 403/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention au club LIFUKA WALLIS VA'A - Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par monsieur VALEFAKAAGA Apesalone, président du club LIFUKA WALLIS VAA dont le siège social est situé à Gahi – MUA ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'enjeu pour le club LIFUKA WALLIS VA'A est le développement et la promotion du va'a ainsi que toute activité nautique ;
Considérant que dans le cadre de ses entraînements et compétitions, ledit club accueille également des élèves du 1er et du 2nd degré lors de séances visant l'apprentissage et la pratique de ce sport ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est octroyée une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 F.CFP)** pour le club LIFUKA WALLIS VA'A pour son projet d'achat de pirogues destinées à la pratique du va'a.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire dudit club ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF).

**Article 2 :** Le président du club précité devra fournir à l'Assemblée Territoriale et au service des Finances, le compte-rendu d'utilisation de ces fonds avant le 31 Décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-816 du 12 octobre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une quatrième subvention à la Circonscription de Sigave correspondant au solde des chantiers de développement pour le 4° trimestre 2022 (N° chorus : 2100001045).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé et versé à la Circonscription de Sigave, une quatrième subvention de **70 690,75 € (soixante dix mille six cent quatre-vingt dix euros et soixante quinze cts)** soit 8 435 650 XPF (huit millions quatre cent trente cinq mille six cent cinquante XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 4° trimestre 2022 ;

**ARTICLE 2 :** Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103590851 ; CF : 0138-C004-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030102, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ;

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-817 du 12 octobre 2022 autorisant le versement d'une subvention destinée au service des archives par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2022.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorgansation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;
Vu le courrier n° 120/PREFET/SCOPPD/2022 de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 23 mars 2022
Sur proposition du Secrétaire Général;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisé le versement, au bénéfice du service des archives d'une subvention de 4 400 000 XPF (soit 36 872€) pour le recrutement d'un cabinet de controleur technique

**ARTICLE 2** : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Le service des archives s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet et à transmettre un bilan de l'utilisation de cette enveloppe dans un délai maximal de 6 mois à compter du versement de la subvention.

**ARTICLE 4** : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2022.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-819 du 14 octobre 2022 autorisant le versement à la circonscription d'Uvea, d'une deuxième subvention au titre du FEI 2018 pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments de la circonscription d'Uvéa.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments de la circonscription d'Uvéa, signée le 20 juillet 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé une deuxième subvention d'un montant de **70 873 €** (soixante dix mille huit cent soixante treize euros) soit 8 457 399 XPF (huit millions quatre cent cinquante sept mille trois cent quatre-vingt dix neuf XPF) en crédit de paiement **(CP)** à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2018 pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments de la circonscription d'Uvéa ;

**Article 2 :** Ce montant sera imputée sur l'EJ : 2102543636 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

**Article 3 :** Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-820 du 14 octobre 2022 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2022 pour la création d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna (N° tiers : 2100039866)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Création d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna, signée le 13/06/2022 et enregistrée au SRE sous le N°280-2022 du 14 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une première subvention d'un montant de **250 000 €** (deux

cent cinquante mille euros) soit 29 832 936 XPF (vingt neuf millions huit cent trente deux mille neuf cent trente six XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2022. Cette opération consiste à construire un pôle d'excellence de rugby de Wallis et Futuna ;

**Article 2 :** Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103705423 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

**Article 3 :** Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-821 du 14 octobre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre de l'aide alimentaire N° tiers : 2100039866.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de versement d'une aide alimentaire de l'Etat au bénéfice du Territoire pour l'année 2022 signée le 28/09/2022
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est attribué et versé au budget du Territoire la somme de **100 000 € (cent mille euros)** soit 11 933 174 XPF (onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze XPF) en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, au titre de l'aide alimentaire « aides sociales » ;

**Article 2 :** La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-01 ; ACTIVITE : 012300000401 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2022-822 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 276/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de la dépouille mortelle de feu MAILAGI Alain.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 276/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de la dépouille mortelle de feu MAILAGI Alain.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 276/CP/2022 du 25 juillet 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de la dépouille mortelle de feu MAILAGI Alain.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu MAILAGI Alain ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée, *à titre exceptionnel*, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de la dépouille mortelle de feu MAILAGI Alain, né le 09 septembre 1984, domicilié à Vaitupu et décédé à Chantepiele 02 mai 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu MAILAGI Alain a été transféré fin mai 2022 de la Métropole aux fins d'inhumation à Wallis.

**Article 2 :** La somme de **1 510 465 F.CFP,** correspondant à ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société de pompes funèbres FUNECAP OUEST et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président — P/La Secrétaire
Sandrine Ugatai — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-823 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 345bis/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais complémentaires de crémation en Nouvelle-Calédonie de feu HEAFALA Maletino.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la

Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 345bis/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais complémentaires de crémation en Nouvelle-Calédonie de feu HEAFALA Maletino.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 345bis/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais complémentaires de crémation en Nouvelle-Calédonie de feu HEAFALA Maletino.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu La Délibération n° 13/CP/2022 du 26 Janvier 2022 accordant à titre exceptionnel la prise en charge par le territoire des frais de morgue et de crémation en Nouvelle-Calédonie de feu HEAFALA Maletino, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 143 du 15 Mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu HEAFALA Maletino ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/09-2022/CP/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que feu HEAFALA Maletino a fait l'objet d'une évacuation sanitaire en Nouvelle-Calédonie opérée par l'agence de santé et qu'il fut contraint d'y rester pour le suivi de son traitement médical ;
Considérant la facture n°111457 du 30 Novembre 2021 de la société PFC SNC relative aux frais de crémation du défunt ;
Considérant la demande de la famille ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée, la prise en charge par le Territoire, des frais complémentaires de crémation de la dépouille mortelle de feu HEAFALA Maletino, né le 04 Septembre 1960 et décédé à Nouméa le 22 Novembre 2021.

La crémation du corps de feu HEAFALA Maletino ayant été réalisée le 25 Novembre 2021 au centre cinéraire de Nouméa – Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** La somme de **269 759 F.CFP**, correspondant à ces frais, fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du prestataire, la société PFC SNC.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-824 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 348/CP/2022 du 23 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention à l'association des Jeunes du Royaume de Sigave.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 348/CP/2022 du 23 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention à l'association des Jeunes du Royaume de Sigave.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 348/CP/2022 du 23 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention à l'association des Jeunes du Royaume de Sigave.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en application des articles 19 et 20 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 Mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04-2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par monsieur FATUIMOANA Ielenimo, président de l'association précitée dont le siège social est situé à Fiua – SIGAVE ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** au profit de **l'Association des Jeunes du Royaume de Sigave (AJRS)** pour ses frais de fonctionnement associatif.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à ladite association auprès de la Direction des Finances Publiques.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'AJRS auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 33, sous-rubrique 338, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 3621.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-825 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 348bis/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention en faveur de l'association des Jeunes du Royaume de Alo.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 348bis/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention en faveur de l'association des Jeunes du Royaume de Alo.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 348bis/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une subvention en faveur de l'association des Jeunes du Royaume de Alo.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en application des articles 19 et 20 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2020 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 Mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04-2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le programme prévisionnel de la « Semaine bleue » édition 2022 à Alo - FUTUNA dans le cadre de la mission « Enfance – Famille » du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales pour la prise en compte de la situation des personnes âgées ;
Vu La Demande déposée par monsieur LAPE Filipo, président de l'association précitée dont le siège social est situé à Ono – ALO ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée une subvention d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F.CFP)** au profit de l'association des **Jeunes de Alo** pour les frais d'organisation de la « Semaine bleue » édition 2022 à Futuna.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association ouvert à la Direction des Finances Publiques (DFiP).

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de ladite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget de fonctionnement de la mission « *Enfance-Famille* », exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 520, nature 6568, chapitre 935, enveloppe 7878.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-827 du 14 octobre 2022 rendant exécutoire la délibération n° 338/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule utilitaire de M. TUIFUA Patelise.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est rendue exécutoire la délibération n° 338/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule utilitaire de M. TUIFUA Patelise.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 338/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule utilitaire de M. TUIFUA Patelise.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation d'un véhicule utilitaire (Peugeot Partner) déposé par monsieur TUIFUA Patelise gérant de l'entreprise NIUKIMOANA BOULANGERIE ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'enjeu pour TUIFUA Patelise, gérant de l'entreprise NIUKIMOANA Boulangerie, de l'acquisition d'un véhicule utilitaire est de faciliter la livraison de son pain à l'ensemble des commerces du territoire ;
Considérant que M. Patelise TUIFUA est patenté depuis 2019, qu'il a dû faire face à des soucis relatifs à son four à pain qui ont impacté le bon déroulement de son activité professionnelle ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est accordé, en faveur de M.TUIFUA Patelise, domicilié à Mala'efo'ou – MUA, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un véhicule utilitaire d'occasion (Peugeot Partner) pour son activité professionnelle à Wallis.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **233 840 F.CFP**, soit 100% des droits et taxe dûs.

**Article 2 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-828 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 349/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame TITILAIKI ép. TAKASI Akenete – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 349/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame TITILAIKI ép. TAKASI Akenete – Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 349/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame TITILAIKI ép. TAKASI Akenete – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame TITILAIKI ép. TAKASI Akenete, née le 02 Août 1961 ;
Vu La Lettre de convocation n°94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame TITILAIKI épouse TAKASI Akenete, domiciliée à Poï - ALO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-829 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 350/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FANENE Marie Edwige – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 350/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FANENE Marie Edwige – Futuna.

**<u>Article 2</u> :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 350/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FANENE Marie Edwige – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Madame FANENE Marie Edwige, née le 12 janvier 1966 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**<u>Article 1</u> :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame FANENE Marie Edwige, domicilié à Tamana - ALO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour ses besoins de premières nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

**<u>Article 2</u> :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**<u>Article 3</u> :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Mikaele SEO

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-830 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 351/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame TAKASI Malia Luidgina – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 351/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame TAKASI Malia Luidgina – Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 351/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame TAKASI Malia Luidgina – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande de madame TAKASI Malia Luidgina, née le 11 novembre 1975 ;

Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame TAKASI Malia Luidgina, domiciliée à Tamana-ALO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour ses besoins de premières nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFIP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-831 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 352/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame SUMOI Flora – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 352/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame SUMOI Flora – Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 352/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame SUMOI Flora – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande de madame SUMOI Flora née le 05 novembre 1996;

Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame SUMOI Flora, domiciliée à Poi-ALO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour ses besoins de premières nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-832 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 353/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FANENE Pasikate – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 353/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FANENE Pasikate – Futuna.

**<u>Article 2</u> :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 353/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FANENE Pasikate – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande de madame FANENE Pasikate, née le 04 avril 1999 ;

Vu La Lettre de convocation n°94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**<u>Article 1</u> :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame FANENE Pasikate, domicilié à Tamana-ALO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour les besoins de premières nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFIP.

**<u>Article 2</u> :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**<u>Article 3</u> :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Mikaele SEO

P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-833 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 354/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame NAU Malia Koleti – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 354/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame NAU Malia Koleti – Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 354/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame NAU Malia Koleti – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame NAU Malia Koleti, née le 23 avril 1975 ;
Vu La Lettre de convocation n°94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame NAU Malia Koleti, domiciliée à Tamana-ALO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour ses besoins de premières nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-834 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 355/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TAKASI Falakiko – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

<u>**Article 1er**</u> **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 355/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TAKASI Falakiko – Futuna.

<u>**Article 2**</u> **:** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 355/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TAKASI Falakiko – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TAKASI Flakiko, né le 03 décembre 1971 ;
Vu La Lettre de convocation n°94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>**Article 1**</u> **:** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur TAKASI Falakiko, domicilié à Poi-ALO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour les besoins de premières nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

<u>**Article 2**</u> **:** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

<u>**Article 3**</u> **:** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-835 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 356/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TAKASI Saakopo – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 356/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TAKASI Saakopo – Futuna.

**<u>Article 2</u> :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 356/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur TAKASI Saakopo – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TAKASI Saakopo, né le 03 mai 1983 ;
Vu La Lettre de convocation n°94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**<u>Article 1</u> :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur TAKASI *Saakopo*, domicilié à Poï - ALO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour ses besoins de premières nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

**<u>Article 2</u> :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**<u>Article 3</u> :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-836 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 357/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle LUAKI Pieleti – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 357/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle LUAKI Pieleti – Futuna.

**<u>Article 2</u> :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 357/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle LUAKI Pieleti – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de mademoiselle LUAKI Pieleti Filimanu, née le 11 décembre 2003 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle LUAKI Pieleti est actuellement en 1ère année de Licence Physique-Chimie à l'Université de Nouvelle-Calédonie – Nouville ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**<u>Article 1</u> :** Il est octroyé à mademoiselle LUAKI Pieleti, domiciliée à Vaisei - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses frais de scolarité et de séjour en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de ses études supérieures.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de mademoiselle LUAKI Pieleti ouvert à la BNP Paribas (agence Victoire).

**<u>Article 2</u> :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**<u>Article 3</u> :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-837 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 359/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FULILAGI ép. TAGATAMANOGI Malia Imakulata – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

__Article 1er__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 359/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FULILAGI ép. TAGATAMANOGI Malia Imakulata – Futuna.

__Article 2__ **:** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 359/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FULILAGI ép. TAGATAMANOGI Malia Imakulata – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Madame FULILAGI épouse TAGATAMANOGI Malia Imakulata, née le 11 février 1982 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ **:** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame FULILAGI ép. TAGATAMANOGI Malia Imakualta, domicilié à Tavai-SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cent neuf mille trois cent francs CFP (109 300 FCFP)** pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraire à l'intéressée auprès de la DFIP.

__Article 2__ **:** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

__Article 3__ **:** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-838 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 360/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FULILAGI ép. LEMO Falavia – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 360/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FULILAGI ép. LEMO Falavia – Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 360/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FULILAGI ép. LEMO Falavia – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Madame FULILAGI épouse LEMO Falavia, née le 27 juin 1964 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame FULILAGI ép. LEMO Falavia, domicilié à Tavai-SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cent neuf mille trois cent francs CFP (150 000 F.CFP)** pour les besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraire à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-839 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 361/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame NAU ép. IVA Damaris – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 361/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame NAU ép. IVA Damaris – Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 361/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame NAU ép. IVA Damaris – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame NAU épouse IVA Damaris, née le 26 décembre 1988 ;
Vu La Lettre de convocation n°94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame NAU épouse IVA Damaris, domiciliée à Sisia-ALO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraire à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-840 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 362/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur PAGATELE Setefano – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

<u>**Article 1er**</u> **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 362/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur PAGATELE Setefano – Futuna.

<u>**Article 2**</u> **:** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 362/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur PAGATELE Setefano – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur PAGATELE Setefano, né le 15 mars 1971;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>**Article 1**</u> **:** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur PAGATELE Setefano, domicilié à Taoa-ALO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour les besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraire à l'intéressé auprès de la DFiP.

<u>**Article 2**</u> **:** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

<u>**Article 3**</u> **:** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

| | |
|---|---|
| Le Président | P/La Secrétaire |
| Mikaele SEO | Lafaele TUKUMULI |

**Arrêté n° 2022-841 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 363/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur PAGATELE Mateo – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 363/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur PAGATELE Mateo – Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 363/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur PAGATELE Mateo – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Monsieur PAGATELE Mateo, né le 06 novembre 1985;
Vu La Lettre de convocation n°94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur PAGATELE Mateo, domicilié à Taoa-ALO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraire à l'intéressé auprès de la DFIP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-842 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 364/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur HOLISI Koliate – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 364/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur HOLISI Koliate – Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 364/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur HOLISI Koliate – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Monsieur HOLISI Koliate, né le 25 septembre 1976 ;
Vu La Lettre de convocation n°94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur HOLISI Koliate, domicilié à Taoa-ALO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraire à l'intéressé auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-843 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 365/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TUVINI Felise – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

__Article 1er__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 365/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TUVINI Felise – Futuna.

__Article 2__ **:** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 365/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TUVINI Felise – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Monsieur TUVINI Felise, né le 22 décembre 1961 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ **:** En raison de la situation familiale et sociale de monsieur **TUVINI Felise**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour les travaux d'installation des sanitaires de son logement sis à Fugaasoa - ALO.

__Article 2__ **:** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur TUVINI Felise.

__Article 3__ **:** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

__Article 4__ **:** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

| | |
|---|---|
| Le Président | P/La Secrétaire |
| Mikaele SEO | Lafaele TUKUMULI |

**Arrêté n° 2022-844 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 367/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur PIPISEGA Paulo – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 367/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur PIPISEGA Paulo – Futuna.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 367/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur PIPISEGA Paulo – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Monsieur PIPISEGA Paulo, né le 07 janvier 1946 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **PIPISEGA Paulo**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000F.CFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Poï – ALO.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de PIPISEGA Paulo.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-845 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 368/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à madame LIE ép. SAVEA Katalina – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 368/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à madame LIE ép. SAVEA Katalina – Futuna.

**Article 2 :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 368/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à madame LIE ép. SAVEA Katalina – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Madame LIE épouse SAVEA Katalina, née le 06 septembre 1991 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation familiale et sociale de madame **LIE ép. SAVEA Katalina** il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000F.CFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Kolia - ALO.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LIE ép. SAVEA Katalina.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-846 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 366/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TAKANIKO Paulo – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 366/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TAKANIKO Paulo – Futuna.

**<u>Article 2</u> :** Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 366/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TAKANIKO Paulo – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000

Vu La délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande de Monsieur TAKANIKO Paulo, né le 08 Mai 1973 ;

Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**<u>Article 1</u> :** Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **TAKANIKO Paulo**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** pour les travaux d'installation de sanitaires de son logement sis à Poï – ALO.

**<u>Article 2</u> :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TAKANIKO Paulo.

**<u>Article 3</u> :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

**<u>Article 4</u> :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-847 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 330/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la convention de versement d'une aide alimentaire de l'État au bénéfice du Territoire pour l'année 2022.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 330/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la convention de versement d'une aide alimentaire de l'État au bénéfice du Territoire pour l'année 2022.

**<u>Article 2</u> :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 330/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la convention de versement d'une aide alimentaire de l'État au bénéfice du Territoire pour l'année 2022.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu L'avis favorable de la Commission Affaires sociales et Fonction publique dans sa séance du 14 septembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n°94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**<u>Article 1</u> :** Est adoptée par la Commission permanente de la convention de versement d'une aide alimentaire de l'Etat d'un montant de 100 000 euros soit 11 933 175 francs CFP.

Cette convention ainsi que ses annexes (bon d'achat alimentaire et liste des produits d'alimentation et d'hygiène) sont annexés à la présente délibération.

**<u>Article 2</u>** : Le Préfet, Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

**<u>Article 3</u> :** La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**La convention de versement d'une aide alimentaire de l'État au bénéfice du Territoire pour l'année 2022 ainsi que ses annexes sont joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.**

**Arrêté n° 2022-848 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 331/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation de la**

**Convention relative à la promotion du Territoire, de ses entreprises, de la culture, du tourisme et de l'artisanat des îles Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie par la participation d'une délégation à la 12ème Foire du Pacifique.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 331/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation de la Convention relative à la promotion du Territoire, de ses entreprises, de la culture, du tourisme et de l'artisanat des îles Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie par la participation d'une délégation à la 12ème Foire du Pacifique.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 331/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation de la Convention relative à la promotion du Territoire, de ses entreprises, de la culture, du tourisme et de l'artisanat des îles Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie par la participation d'une délégation à la 12ème Foire du Pacifique.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire adopté en 2018 ;
Vu La stratégie sectorielle de développement numérique adoptée le 12 février 2016, notamment ses objectifs 5 « soutenir l'insertion régionale du Territoire » et 6 « Développer l'économie du Territoire » ;
Vu Le contrat de convergence entre l'Etat et le Territoire signé le 8 juillet 2019 à Paris ;
Vu La stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025 adoptée le 30 Juin 2020 ;
Vu La stratégie culture et patrimoine 2020-2030 adoptée le 02 juillet 2020 ;
Vu La convention de partenariat pour favoriser le développement économique et la formation des jeunes et professionnels des Iles Wallis et Futuna conclue entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA) et la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) DE Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu L'avis favorable de la Commission Affaires économiques, du développement et du tourisme entendu dans sa séance du 20 septembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est adoptée la Convention relative à la promotion du Territoire, de ses entreprises, de la culture, du tourisme et de l'artisanat des Iles Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie par la participation d'une délégation à la 12è Foire du Pacifique 2022.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

**Article 2** : Le Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

**Article 3 :** La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**La convention relative à la promotion du Territoire, de ses entreprises, de la culture, du tourisme et de l'artisanat des îles Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie par la participation d'une délégation à la 12ème Foire du Pacifique est joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.**

**Arrêté n° 2022-849 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 332/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant prise en charge des frais d'inscription et de scolarité pour 2022 d'étudiants en Diplôme Universitaire Capacité en Gestion des Entreprises.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 332/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant prise en charge des frais d'inscription et de scolarité pour 2022 d'étudiants en Diplôme Universitaire Capacité en Gestion des Entreprises.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 332/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant prise en charge des frais d'inscription et de scolarité pour 2022 d'étudiants en Diplôme Universitaire Capacité en Gestion des Entreprises.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu La Convention relative au Diplôme Universitaire « Capacité en gestion des entreprises » entre l'Université de la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des Iles Wallis et Futuna, en présence de l'Etat et avec l'approbation du Président de l'Assemblée Territoriale – enregistrée le 10 novembre 2020 au SRE sous le numéro 438-2020 ;
Vu La liste des candidats admis à s'inscrire au DU CGE et des demandes de prise en charge du Territoire ;
Vu L'avis favorable de la Commission de l'Enseignement du 19 septembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du20 Septembre 2022 du président de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais d'inscription et de scolarité pour 2022 d'étudiants en Diplôme Universitaire « Capacité en gestion des entreprises ».

Ces frais s'élèvent à 34 714 F.CFP par étudiant.

La liste de ces personnes concernées est annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** Le service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) devra rendre compte à l'Assemblée territoriale et au service des finances de l'Administration supérieure sur la consommation de ces crédits et de la réalisation des formations à l'UnWF, avant fin septembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer au budget annexe de la Stratégie Territoriale du Développement Numérique du budget territorial des îles Wallis et Futuna, exercice 2022, fonction 63, sous-fonction 631, nature 614, chapitre 936, enveloppe 4098 « CCT/Diplôme universitaire - capacité en gestion des entreprises ».

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

CANDIDATURES DU CGE - ANNEE 2

| N° | NOMS | PRENOMS | Sexe | Date de naissance | Dernier diplôme obtenu | Situation | Projet | Résidence sur le Territoire | Demande de prise en charge par le Territoire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | BALESEGA | Nanise | F | 11/06/1998 à Wallis | Bac PRO - Gestion administration (2017) Wallis | Salariée du secteur privé - Assistante paie UMS | Gagner en compétences | Depuis toujours | OUI |
| 2 | ILAOI | Malia Soana | F | 10/11/1996 à Wallis | BAC PRO Compta (2014) à Wallis | Vacataire - Mise à jour des dossiers et registres TPI Mata Utu | Approfondir compétences pour gagner en employabilité - Reprise d'étude éventuelle | Depuis toujours | OUI |
| 3 | KAFOA | Havea | F | 23/03/1981 à Wallis | BAC Pro comptabilité (2001) à Bourail | Salariée - Chargée de projet, animatrice économique CCIMA | Approfondir compétences - Reprise d'étude éventuelle | Depuis toujours | OUI |
| 4 | KAVAHEEAGA | Amelia | F | 26/01/1987 à Wallis | Diplôme en communication (BAC +3) 2011 - NZ - BTS Assistante secrétaire trilingue 2009 Limoges | Gérante d'entreprise - LS location | Mettre à jour ses compétences Améliorer la gestion d'entreprise | Depuis toujours | NON |
| 5 | RAVESTIJN | Adriana | F | 19/04/1989 en Australie | Baccalauréat 2006 - Australie | Assistante d'éducation au collège | Gagner en compétences pour monter sa fonderie / recyclerie (lauréate d'un appel à projets STE) | 2017 | OUI |
| 6 | TAIAVALE | Beverly | F | 01/04/1994 à Nouméa | BAC STG (2012) - Wallis | Employé du secteur privé - Eden Parfumerie | Gagner en compétences pour créer son entreprise | 1996 | OUI |
| 7 | TAUOTA | Pelenato | M | 02/09/1966 à Wallis | BEP Menuiserie (1983) | En recherche d'emplois et en reconversion | Création d'entreprises | 2003 | oui |
| 8 | TONE | Akapo | M | 12/07/1979 à Futuna | BAC +3 Licence de sciences de l'ingénieur (2005) - Toulouse | Co gérant ATS Motoculture | Améliorer compétences pour gestion société | 2007 | OUI |
| 9 | VALAO | Matilite | F | 16/02/1983 à Wallis | ITB Management bancaire (2012) à Bordeaux | Responsable filiale Vergnet Pacific | Améliorer compétences pour gestion société | 2020 | OUI |
| 10 | VALENTIN | Julien | M | 04/06/1980 à Montpellier | BEP secrétariat comptabilité (1999) en France | A la recherche d'un emploi | Gagner en compétences pour créer son entreprise à Wallis | 2020 | NON |

**Arrêté n° 2022-850 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 333/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant prise en charge des frais d'inscription et de scolarité pour 2022 d'étudiants suivants une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna, hors inscription DU CGE dispensé par l'UNC.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 333/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant prise en charge des frais d'inscription et de scolarité pour 2022 d'étudiants suivants une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna, hors inscription DU CGE dispensé par l'UNC.
**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 333/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant prise en charge des frais d'inscription et de scolarité pour 2022 d'étudiants suivants une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna, hors inscription DU CGE dispensé par l'UNC.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu La Délibération n°55/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant création de l'Université numérique de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2020-1414 du 14 décembre 2020 ;

Vu La liste des demandeurs à s'inscrire pour suivre une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna ayant formulé une prise en charge du Territoire ;

Vu L'avis favorable de la Commission de l'Enseignement du 19 septembre 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du20 Septembre 2022 du président de la Commission Permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais d'inscription et de scolarité pour 2022 d'étudiants ou de personnes souhaitant poursuivre une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna (hors diplôme universitaire capacité en gestion des entreprises (DU CGE) dispensé par l'université de la Nouvelle-Calédonie).

Le coût total de la prise en charge de l'ensemble de ces formations s'élève à **3 233 177 F.CPF**.

La liste de ces personnes concernées est annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** Le service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) devra rendre compte à l'Assemblée territoriale et au service des finances de l'Administration supérieure sur la consommation de ces crédits et de la réalisation des formations à l'UnWF, avant fin septembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer au Budget de fonctionnement du Service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS), exercice 2022, fonction 63, sous-rubrique 630, nature 6184, chapitre 936, enveloppe 23385.

**Article4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

## Université numérique de Wallis & Futuna : Liste des étudiants, hors DU CGE

| N° | NOMS | PRENOMS | Sexe | Profils | Situation | Projet | Formation souhaitée | Niveau | Coût en XFP | Coût en Euros |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | BRIAL | Harmonie | F | Ayant une licence d'administration publique, elle souhaite travailler à la DGFiP de Wallis & Futuna en passant un concours de catégorie A. | Chargée de mission à l'académie des langues | Inspecteur des finances publiques (Concours de catégorie A) | Préparation au concours d'inspecteur des finances publiques (CNED) | Bac+3 | 64 440 | 540 |
| 2 | FINAU | Atonia | F | 2022 : Obtention d'un BTS comptabilité en VAE<br>2021 : Lauréate du Diplôme universitaire Capacité en gestion des entreprises à l'UnWF | Salariée - Comptable à la CCIMA | Devenir experte comptable | Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) | Bac+3 | 614 320 | 5 148 |
| 3 | FULUHEA | Leakimua | F | Néobachelière souhaitant rester sur le Territoire | Sans emploi | Travailler dans les métiers des ressources humaines | BTS Support à l'action managériale (STUDI) | Bac+2 | 237 470 | 1 990 |
| 4 | HIVA | Palasito | M | Passionné par les métiers de l'audiovisuel, l'UnWF est l'opportunité pour lui d'obtenir les connaissances et compétences nécessaires pour sa réoreintation professionnelle. | Employé polyvalent à la ferme de Kafika | Promesse d'embauche dans la société de production R-Tech | Technique de caméraman | Bac+1 | 28 520 | 239 |
| 5 | KANIMOA | Johan | F | Mariée à un wallisien et de nationalité australienne, elle doit justifier ses compétences en Français afin d'obtenir sa naturalisation auprès de l'administration supérieure. | Enseignante contractuelle | Obtenir sa naturalisation française | Français : préparation au DELF Et DALF (CNED) | Certification | 60 262 | 505 |

Commission d'enseignement du 19 septembre 2022

| N° | NOMS | PRENOMS | Sexe | Profils | Situation | Projet | Formation souhaitée | Niveau | Coût en XFP | Coût en Euros |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 6 | KAVAKAVA | Jessé | M | Ancien étudiant revenu sur le Territoire après avoir suivi un cursus dans l'audiovisuel | Contractuel à l'administration supérieur | Créer une agence de production audiovisuelle à Wallis | Graduate Monteur multimédia (STUDI) | Bac+2 | 404 535 | 3 390 |
| 7 | MANUHAAPAI | Chrismaela | F | Vif intérêt pour les métiers du livre<br>Acquérir des connaissances afin de passer les concours d'état ou territoriaux dans le domaine<br>Effectue des stages dans les structures documentaires de Wallis | Sans emploi | Devenir bibliothécaire | Aide bibliothécaire documentaliste (Certification - CNFDI) | | 169 213 | 1 418 |
| 8 | NETI | Matagi | M | Apprenti tatoueur avec une expérience dans le design (réalisation de couvertures de livre, illustration de légendes et de fresque murale (affaires culturelles, académie des langues et agence de santé)<br>Souhaite moderniser son art en maîtrisant les outils numériques de dessin | Apprenti tatoueur chez Luti Ink | Promesse d'embauche dans le salon de tatouage Luti Ink | Pré-graduate design graphique (STUDI) | Bac | 285 203 | 2 390 |
| 9 | RAYNAUD | Elodie | F | Acquérir des compétences<br>S'installe définitivement à Wallis | Sage femme à l'agence de santé | Acquérir des compétences pour un meilleur accompagnement des patientes | Diplôme inter-universitaire (DIU)Echographie, gynécologie et obstétricale | DIU | 190 931 | 1 600 |

Commission d'enseignement du 19 septembre 2022

| N° | NOMS | PRENOMS | Sexe | Profils | Situation | Projet | Formation souhaitée | Niveau | Coût en XFP | Coût en Euros |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10 | SELUI | Anaise | F | Vif intérêt pour le Droit Prépare sa L1 à distance à L'UnWF (2022) et continuera en L2 en présentiel à l'université en septembre 2023 | Service civique à l'AT | Travailler dans le domaine juridique | Licence 1 Droit à l'université Paris-Panthéon-Assas (FOAD) | Bac+1 | 20 286 | 170 |
| 11 | SELUI | Kérina | F | Souhaite continuer ses études tout en restant à Wallis | Sans emploi | Créer son entreprise (activité non précisée) | BTS Management commercial opérationnel (STUDI) | Bac+2 | 237 470 | 1 990 |
| 12 | SIALEHAAMOA | Walys | F | Afin de préparer sa reprise d'études en L1 LLCER Anglais en septembre 2023, elle demande une remise à niveau | Sans emploi | Devenir professeur d'anglais | Remise à niveau | | 109 070 | 914 |
| 13 | TAIAVALE | Mathan | M | A déjà passé le CAPES en candidat libre sans préparation mais a échoué à l'épreuve orale. | Enseignant contractuel en Arts plastique au collège de Vaimoana | Obtenir le CAPES d'arts plastiques | Préparation au concours du CAPES (CNED) | Bac+5 | 153 938 | 1 290 |
| 14 | TUFELE | Dylan | M | Néobachelier désirant rester sur le Territoire Vif intérêt pour les réseaux sociaux et le montage vidéo | Sans emploi | Devenir journaliste ou monteur vidéo | Graduate Monteur multimédia (Studi) | Bac+2 | 404 535 | 3 390 |
| 15 | TUITA | Hikisia | F | Souhaite valider son expérience professionnelle dans l'esthétique par un diplôme d'état | Esthéticienne à l'institut Beauté essentielle | Créer son institut de beauté | CAP esthétique cosmétique parfumerie (CNED) | CAP | 252 984 | 2 120 |
| | **TOTAL** | | | | | | | | **3 233 177** | **27 094** |

**Commission d'enseignement du 19 septembre 2022**

**Arrêté n° 2022-851 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 334/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation des dossiers Petits Equipements de Proximité ANS 2022.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 334/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation des dossiers Petits Equipements de Proximité ANS 2022.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 334/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation des dossiers Petits Equipements de Proximité ANS 2022.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu L'avis favorable de la Commission Jeunesse Sport et Insertion professionnelle dans sa séance du 15 septembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** La Commission permanente valide les dossiers « Petits Equipements de Proximité » ou PEP financés par l'Agence Nationale du Sport pour l'année 2022.

Deux classifications des équipements sportifs :

1) La première relative aux PEP ANS de l'enveloppe territoriale 2022 comprend :

- L'Electrification – éclairage et aménagement du Terrain de Tennis de Liku à Wallis ;
- La construction du Terrain de Volley de Poi à Futuna ;
- L'Electrification – éclairage du City Stade Ninive de Falaleu à Wallis ;
- L'Electrification – éclairage et aménagement du Terrain de Beach Volley de Kolopelu à Futuna ;
- L'Electrification – éclairage et aménagement du Terrain de Volley de Lomipeau à Wallis.

2) La seconde relative aux PEP ANS de l'enveloppe nationale 2022 comprend :

- La construction du City Stade de Sa'alauniu à Futuna ;
- L'Electrification – éclairage du terrain de Football de Lomipeau à Wallis ;
- L'Electrification – éclairage et aménagement du Terrain de Beach Volley de Lomipeau à Wallis ;
- L'Electrification – éclairage du City Stade de Fatima de Vaitupu à Wallis.

Ces listes sont annexées à la présente délibération.

**Article 2 :** La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Classification des dossiers PEP

| CLASSIFICATION DES DOSSIERS PEP COLLECTIVITE DE WALLIS ET FUTUNA - ANS 2022 | | | |
|---|---|---|---|
| PEP ANS ENVELOPPE TERRITORIALE 2022 | | | |
| CLST | DESIGNATION | XPF | EUROS |
| 1 | Electrification - Eclairage et aménagement du TERRAIN de TENNIS de LIKU à WALLIS | 7 040 570 | 59 000 |
| 2 | Construction du TERRAIN DE VOLLEY de POI à FUTUNA | 9 693 000 | 81 227 |
| 3 | Electrification - Eclairage du CITY STADE Ninive de FALALEU à WALLIS | 6 005 986 | 50 171 |
| 4 | Electrification - Eclairage et aménagement du TERRAIN de BEACH VOLLEY de KOLOPELU à FUTUNA | 6 350 000 | 53 213 |
| 5 | Electrification - Eclairage et aménagement du TERRAIN de VOLLEY de LOMIPEAU à WALLIS | 6 005 986 | 50 171 |
| | TOTAL | 35 095 542 | 293 781 |
| CLASSIFICATION DES DOSSIERS PEP COLLECTIVITE DE WALLIS ET FUTUNA - ANS 2022 | | | |
| PEP ANS ENVELOPPE NATIONALE 2022 | | | |
| 1 | Construction du CITY STADE de SA'ALAUNIU à FUTUNA | 66 920 232 | 560 792 |
| 2 | Electrification - Eclairage du terrain de FOOTBALL de LOMIPEAU à WALLIS | 20 058 080 | 167 554 |
| 3 | Electrification - Eclairage et aménagement du TERRAIN de BEACH VOLLEY de LOMIPEAU à WALLIS | 10 432 486 | 87 265 |
| 4 | Electrification - Eclairage du CITY STADE de FATIMA de VAITUPU à WALLIS | 9 813 675 | 81 978 |
| | TOTAL | 107 224 473 | 897 588 |

**Arrêté n° 2022-852 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 335/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation de la Convention pluriannuelle des Objectifs dans le domaine de la Jeunesse et des Sports entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et le Comité Territorial Olympique et Sportif (CTOS) de Wallis et Futuna pour les années 2022-2023-2024.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 335/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation de la Convention pluriannuelle des Objectifs dans le domaine de la Jeunesse et des Sports entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et le Comité Territorial Olympique et Sportif (CTOS) de Wallis et Futuna pour les années 2022-2023-2024.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 335/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation de la Convention pluriannuelle des Objectifs dans le domaine de la Jeunesse et des Sports entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et le Comité Territorial Olympique et Sportif (CTOS) de Wallis et Futuna pour les années 2022-2023-2024.**

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu Le code territorial du sport ;
Vu La circulaire du Premier Ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations et notamment son annexe 5 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le projet de convention annexé ;
Vu L'avis favorable de la Commission Jeunesse Sport et Insertion professionnelle dans sa séance du 22 septembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est adoptée laConvention Pluriannuelle d'Objectifs dans le domaine de la Jeunesse et des Sports entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et le Comité Territorial Olympique et Sportif (CTOS) de Wallis et Futuna pour les années 2022 – 2023 – 2024.

Cette convention ainsi que ses annexes sont annexés à la présente délibération.

**Article 2** : Le Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

**Article 3 :** La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**La convention annexée à la délibération n° 335/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation de la Convention pluriannuelle des Objectifs dans le domaine de la Jeunesse et des Sports entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et le Comité Territorial Olympique et Sportif (CTOS) de Wallis et Futuna pour les années 2022-2023-2024**

**sera publiée ultérieurement dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.**

**Arrêté n° 2022-853 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 346/CP/2022 du 23 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense (IPMD).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 346/CP/2022 du 23 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense (IPMD).

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 346/CP/2022 du 23 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense (IPMD).**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2020 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04-2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le courrier de demande d'inscription délibérative à la séance de la Commission Permanente du Vendredi 23 Septembre 2022 signé par M. le Secrétaire Général en date du 07 Septembre 2022 ;
Vu Le Dossier déposé par monsieur Juan BUSTILLO président de l'association précitée dont le siège social est situé à Mata'Utu-HAHAKE;
Vu L'Avis favorable de la Commission Jeunesse, Sport et Insertion Professionnelle dans sa séance du 15 Septembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que conformément aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique la nécessité d'une délibération est justifiée ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est autorisé le versement d'une subvention au profit de l'association **Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense (IPMD)** d'un montant de **huit cent mille francs CFP (800 000 F.CFP)** pour ses frais de fonctionnement associatif.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'IPMD auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, suivant les modalités ci-après : **400 000 F.CFP** sur la ligne 2324, fonction 33, sous-rubrique 338, nature 65741, chapitre 933, et **400 000 F.CFP** sur la ligne 4446, fonction 33, sous-rubrique 338, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 11036.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-854 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 347/CP/2022 du 23 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association du village de Lotoalahi.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 347/CP/2022 du 23 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association du village de Lotoalahi.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 347/CP/2022 du 23 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association du village de Lotoalahi.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note d'identification de projet de la Direction des Services de l'Agriculture en date du 05 Juillet 2022 ;
Vu La convention portant appui à la mise en place d'une cocoteraie de village type semencier signée le 28 Juillet 2022 entre le Territoire représenté par M. le Préfet, Administrateur supérieur - Chef du Territoire - et l'association du village de Lotoalahi ;
Vu Le dossier déposé par monsieur MAGONI Elia *« Kalafilia »* chef du village de Lotoalahi et président de l'association précitée dont le siège social est situé à Lotoalahi – MUA ;
Vu L'Avis favorable de la Commission Agriculture, Elevage et Pêche dans sa séance du 24 août 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que conformément aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la nécessité d'une délibération est justifiée ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est autorisé le versement d'une subvention d'un montant total de **sept cent mille francs CFP (700 000 F.CFP)** au profit de l'association du village de LOTOALAHI dans le cadre de la convention sus-visée et annexée à la présente délibération.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques (DFiP).

**Article 2 :** Le président de l'association du village de Lotoalahi devra fournir à l'Assemblée Territoriale et au service des finances du Territoire un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 92, sous-rubrique 923, nature 6718, chapitre 939, enveloppe 20656.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-855 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 369/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de FUTUNA du logement de monsieur TAKASI Alikisio.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 369/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de FUTUNA du logement de monsieur TAKASI Alikisio.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 369/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de FUTUNA du logement de monsieur TAKASI Alikisio.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TAKASI Alikisio, né le 23 juin 1986 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis de la société EEWF n° 02–0001105 du 16 Septembre 2022 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de la situation familiale et sociale de monsieur **TAKASI Alikisio,** il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Futuna de son logement sis à Mala'e – ALO.

Le coût de cette mesure est de **104 875 F.CFP**

**Article 2 :** Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à EEWF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture audit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société EEWF.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65118, chapitre 935, enveloppe 841.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-856 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 370/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame UVEAKOVI ép. FOLOKA Manatui – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 370/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame UVEAKOVI ép. FOLOKA Manatui – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 370/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame UVEAKOVI ép. FOLOKA Manatui – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022,

rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame UVEAKOVI épouse FOLOKA Manatui, née le 18 Septembre 1990 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que madame UVEAKOVI épouse FOLOKA Manatui, inscrite au rôle de contribution des patentes, gère un salon de coiffure et esthétique ;
Considérant que sa famille vit principalement de son activité professionnelle ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame UVEAKOVI épouse FOLOKA Manatui, domiciliée à Halalo – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour l'acquisition de matériels et équipements destinés à son activité professionnelle.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Madame UVEAKOVI épouse FOLOKA Manatui ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (BWF).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-857 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 371/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame PEATAU vve FIAKAIFONU Epifania – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 371/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame PEATAU vve FIAKAIFONU Epifania – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 371/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame PEATAU vve FIAKAIFONU Epifania – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame PEATAU veuve FIAKAIFONU Epifania, née le 31 Février 1969 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à PEATAU veuve FIAKAIFONU Epifania, domiciliée à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses frais de déplacement en Métropole.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-858 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 372/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame UAI ép. PAKIHIVATAU Felisi – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 372/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame UAI ép. PAKIHIVATAU Felisi – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 372/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame UAI ép. PAKIHIVATAU Felisi – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame UAI épouse PAKIHIVATAU Felisi, née le 06 Mai 1957 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame UAI épouse PAKIHIVATAU Felisi, domiciliée à Halalo – MUA, une aide financière d'un montant de **cent vingt deux mille cinq cent francs CFP (122 500 FCFP)** pour ses frais de déplacement en Nouvelle-Calédonie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Monsieur ou Madame PAKIHIVATAU Kusitino ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-859 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 373/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FALEVALU ép. TUPUOLA Livinita – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 373/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FALEVALU ép. TUPUOLA Livinita – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 373/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame FALEVALU ép. TUPUOLA Livinita – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission

permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame FALEVALU épouse TUPUOLA Livinita, née le 23 Février 1981 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à FALEVALU ép. TUPUOLA Livinita, domiciliée à Lotoalahi – MUA, une aide financière d'un montant de **cent trente mille francs CFP ( 130 000 FCFP)** pour subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-860 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 374/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame TUIKALEPA Malia – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 374/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame TUIKALEPA Malia – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 374/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame TUIKALEPA Malia – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame TUIKALEPA Malia, née le 15 Janvier 1976 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame TUIKALEPA Malia, domiciliée à Lavegahau – MUA, une aide financière d'un montant de **cent vingt deux mille cinq cent francs CFP (122 500 FCFP)** pour subvenir aux besoins de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la BWF.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-861 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 375/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame TAKASI ép. MATAILA Lusia – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 375/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame TAKASI ép. MATAILA Lusia – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 375/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame TAKASI ép. MATAILA Lusia – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de madame TAKASI épouse MATAILA Lusia, née le 26 Mai 1952 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que le montant de la facture d'eau - du 2nd trimestre 2022 - de l'intéressée est la conséquence d'une importante fuite ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame TAKASI ép. MATAILA Lusia, domiciliée à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour l'aider à solder sa facture d'eau.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du fournisseur d'eau, la société VAI WF.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Mikaele SEO

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-862 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 376/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur MANUOKIKILA Alphonse – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 376/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur MANUOKIKILA Alphonse – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 376/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à monsieur MANUOKIKILA Alphonse – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur MANUOKIKILA Alphonse, né le 1er Aout 2000 ;

Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que MANUOKIKILA Alphonse, originaire de Falaleu, est admis en 2ème année de Licence de Chimie à l'université de Nantes – France pour l'année scolaire 2022-2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est octroyé à MANUOKIKILA Alphonse, domicilié à Falaleu – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour l'aider à payer son titre de transport vers la Métropole dans le cadre de ses études supérieures.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence AIRCALIN, émettrice du titre de transport de l'intéressé.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-863 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 377/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame LEAKUASII vve. TUFELE Selesitina – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 377/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame LEAKUASII vve. TUFELE Selesitina – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 377/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à madame LEAKUASII vve. TUFELE Selesitina – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de madame LEAKUASII veuve TUFELE Selesitina, née le 07 Janvier 1951 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que madame LEAKUASI'I veuve TUFELE a fait l'objet d'une évacuation sanitaire le 02 Septembre 2022 vers la Nouvelle- Calédonie par l'agence de santé compte tenu de son état de santé ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à LEAKUASII veuve TUFELE Selesitina, domiciliée à Mata'Utu – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses frais de séjour en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de son évacuation sanitaire.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Madame TUFELE Selesitina ouvert à la DFiP.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-864 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 378/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle FIAHAU Marie Rose – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 378/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle FIAHAU Marie Rose – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 378/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle FIAHAU Marie Rose – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de mademoiselle FIAHAU Marie Rose, née le 21 Février 2002 ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle FIAHAU Marie Rose est admise en 2ème année de Licence Langues, Littérature et Civilisation Etrangères et Régionales à l'université de Rennes – France pour l'année scolaire 2022-2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est octroyé à mademoiselle FIAHAU Marie Rose, domiciliée à Falaleu – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour l'aider à payer son titre de transport vers la métropole dans le cadre de sa poursuite d'études supérieures.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence AIRCALIN, émettrice du billet de l'intéressée.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-865 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 379/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle MUFANA Kenza – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 379/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle MUFANA Kenza – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 379/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle MUFANA Kenza – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission

permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de mademoiselle MUFANA Kenza, née le 02 Février 2004 et originaire de Falaleu – HAHAKE ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle MUFANA Kenza est actuellement en classe de Terminale Professionnelle option Métier Complémentaire Employé Barman au Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Auguste Escoffier (Nouvelle-Calédonie) ;
Considérant que dans le cadre d'un voyage scolaire de classe nommé « BARISTA » , elle doit se rendre à Gold Coast - Australie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est octroyé à MUFANA Kenza, domiciliée à Nouméa (PK7) – Nouvelle-Calédonie, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement et de séjour en Australie dans le cadre d'un voyage pédagogique.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI – Magenta).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-866 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 380/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle SIAKINUU Mathilda – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 380/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle SIAKINUU Mathilda – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 380/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle SIAKINUU Mathilda – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de mademoiselle SIAKINUU Mathilda, née le 08 Janvier 2002 et originaire de Teesi – MUA ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée est admise en 3ème année de Licence de Droit, Economie et Gestion au Conservatoire National des Arts et Métiers de Nouvelle-Calédonie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est octroyé à mademoiselle SIAKINUU Mathilda, domiciliée à Nouméa – Nouvelle-Calédonie, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour l'aider à payer ses frais d'inscription et de scolarité dans le cadre de ses études.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Société Générale (Alma).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

**Arrêté n° 2022-867 du 14 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 381/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle TOIAVA Marie-Pierre – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 381/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle TOIAVA Marie-Pierre – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 381/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant une aide financière à mademoiselle TOIAVA Marie-Pierre – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières

versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de mademoiselle TOIAVA Marie-Pierre, née le 09 Mai 1997 et originaire de Vaitupu – HIHIFO ;
Vu La lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle TOIAVA Marie-Pierre, poursuit actuellement ses études supérieures en Nouvelle-Calédonie en 3ème année de Licence de Droit, Economie et Gestion au Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) de Nouméa – Nouvelle-Calédonie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est octroyé à mademoiselle TOIAVA Marie-Pierre, domiciliée à Nouméa – Nouvelle-Calédonie, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour l'aider à payer ses frais d'inscription et de scolarité dans le cadre de ses études supérieures.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Société Générale (Dumbéa-sur-mer).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

# DECISIONS

**Décision n° 2022-1511 du 06 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **FUTUNA/MARSEILLE,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiante **TAALO Nancy** poursuivant ses études en **licence professionnelle gestion des structures sanitaires sociales** à l'Institut universitaire santé social (IU2S)- Lille (59).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1512 du 06 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Brest,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Mele** poursuivant ses études en **5ème année de post-bac en école d'ingénieur** à l'ISEN YNCREA Ouest - Brest(29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1513 du 06 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Brest** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Mele** poursuivant ses études en **5ème année de post-bac en école d'ingénieur à l'ISEN YNCREA Ouest** – Brest (29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2022-1514 du 06 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **VAKAULIAFA Jaël** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1515 du 06 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiant **GOEPFERT James** poursuivant ses études

en **1ère année de Bachelor des Systèmes d'Information à l'Institut Limayrac**- Toulouse cedex 5 (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1516 du 06 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **GOEPFERT James** poursuivant ses études en **1ère année de Bachelor des Systèmes d'informations à l'Institut Limayrac** – Toulouse cedex 5(31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2022-1517 du 06 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **WALLIS/NICE,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiante **SEMOA Bérangère** poursuivant ses études en **1ère année de Mastère de journalisme tous médias à l'École du journalisme de Nice**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1518 du 06 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **WALLIS/NICE,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiante **SEMOA Bérangère** poursuivant ses études en **1ère année de Mastère de journalisme tous médias à l'École du journalisme de Nice**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2022-1519 du 06 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr TIALE Polopolo** inscrit en **1ère année de BTS Économie Sociale Familiale** au **Lycée Apollinaire Anova** en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

Le père de l'intéressé, **Mr TIALE Pelenato** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100 %**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **52 300f cfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1520 du 10 octobre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAUTALANOA ép. MAKAMOANA Malia Petelo.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FAUTALANOA ép. MAKAMOANA Malia Petelo, née le 07/06/1960 à Wallis, demeurant à Tasili – Vailala – Hihifo - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

**Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service des Affaires Economiques et du Développement un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du Territoire.

**Décision n° 2022-1521 du 10 octobre 2022 effectuant le remboursement des charges patronales du 3ème trimestre 2022 au projet de restauration rapide de M. Gérard POUSSIER.**

Est effectué le remboursement des charges patronales du 3e trimestre 2022 au projet de restauration rapide de M. Gérard POUSSIER pour la salariée Mme FALEALUPO Claire Lahionalea.

Le montant est de **45 780 FCFP** (228 900 x 0.2) et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : M. Gérard POUSSIER

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

**Décision n° 2022-1522 du 10 octobre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FILIOLEATA ép. SEKEME Irina, Loana et son fils.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FILIOLEATA ép. SEKEME Irina, Loana, née le 04/03/1993 à Futuna et son fils Monsieur SEKEME Luka, Tagatapatia, Manaaki, né le 03/05/2019 à Wallis,

demeurant à Vaisei - Sigave - Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

**Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2022-1568 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022 de l'étudiante **TUUGAHALA Leleiofea** inscrite en **1ère année de BTS SP3S** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1569 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **DINH Christelle** étudiante en **2ème année de Master chimie analytique** en 2021/2022 à l'Université de Poitiers.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1570 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique de l'étudiante **DINH Christelle** étudiante en **2ème année de Master chimie analytique** à l'Université de Poitiers pour son retour définitif.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2022-1571 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Genève/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiante **SISELO Mayana** étudiante en **Ecole d'ingénierie – génie biologique toxicologie et sécurité en santé de l'environnement** à l'Université de Côte d'Azur POLYTECH – UCA.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1572 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Genève/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiante **SISELO Mayana** étudiante en **Ecole d'ingénierie – génie biologique toxicologie et sécurité en santé de l'environnement** à l'Université de Côte d'Azur POLYTECH – UCA.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2022-1573 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiante **FULUTUI Marie-Pierre** étudiante en **1ère année de Licence LEA Espagnol-Allemand** à l'Université de Poitiers.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2022-1574 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **TAGATAMANOGI Malekalita** inscrite en **1ère année de BTS Gestion des transports et logistique associée** au Lycée professionnel commercial et hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1575 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **LAPE Eva** inscrite en **1ère année de Licence SVT Trec7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1576 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle.**

Sont admis, comme stagiaires de la Formation Professionnelle, **Messieurs TOGIAKI Luka, TOGIAKI Kamilo, TUIFUA Paulo et TULITAU Petelo,** adhérents du Club LIFUKA VA'A.
Les intéressés suivent la formation de CQP Moniteur de Canoë Kayak eau calme et mer, au Centre Régional de Formation Canoë Kayak de L'ARGENTIERE LA BESSEE – TOULON - FRANCE, depuis le 19 septembre 2022 au 11 novembre 2022.
Leurs frais de formation, sont pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Ils bénéficient également d'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

**Décision n° 2022-1577 du 12 octobre 2022 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.**

Est remboursé à **Mademoiselle MULIKIHAAMEA Anemone,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.
L'intéressée suit une formation en alternance pour préparer un « Bachelor Responsable Ressources Humaines », au centre de formation d'apprentis CESI d'Orleans – France, du 19/09/22 au 08/09/23.
Le remboursement se fera sur le compte de sa mère, Mme MULIKIHAAMEA Isabelle, qui a avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2022-1578 du 12 octobre 2022 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.**

Est remboursé à **Monsieur MOEFANA Donovan,** son titre de transport sur le trajet Futuna/Paris, en classe économique.
L'intéressé suit une formation en apprentissage pour préparer un « BTS Electrotechnique », au CFA de Saint Jean Baptiste de La Salle - Avignon – France, pour la session 2022/2023.
Le remboursement se fera sur le compte de ses parents, Mr ou Mme MOEFANA Filipo, qui ont avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2022-1579 du 12 octobre 2022 modifiant la décision n° 583 du 19 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SALUSA ép. MANUFEKAI Malia Koleti et sa fille.**

La décision n°583 du 19 mai 2022, accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SALUSA ép. MANUFEKAI Malia Koleti et sa fille Odette FIhihigoa, est modifiée comme suit :

***Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €***
**Au lieu de**
*Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €*

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2022-1580 du 12 octobre 2022 modifiant la décision n° 583 du 19 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SELUI Edna, Mapamalimali, Ilagana et sa fille.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SELUI Edna, Mapamalimali, Ilagana, née le 17/09/1998 à Wallis et sa fille Mademoiselle HIVA Rosaleï, Kavahuimaitoga, Elizabeth, née le 23/03/2020 à Poitiers (France), demeurant au 32 rue de Salvert - Poitiers - 86000 POITIERS -FRANCE, pour leur voyage Paris/Wallis/Paris.

**Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 €**

Cette aide sera versée à « WALLIS VOYAGES » sur le compte ouvert à la banque :

Banque de Wallis et Fututna domiciliée à Mata'utu - 98600 WALLIS

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2022-1581 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr HOATAU Romaric** inscrit en **2ème année de BTS Contrôle industriel et régulation automatique** au Lycée Louis Armand à Mulhouse, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaires 2021-2022.

Les parents de l'intéressé, Mr et Mme BLAS ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique** la somme de **126 034xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1582 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle MAULIGALO Losa** inscrite en **1ère année de Licence Économie et gestion** à l'**Université Le Mans**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2022-2023.

La mère de l'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de leur rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **103 874 xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1583 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**
Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle MAULIGALO Losa** inscrite en **1ère année de Licence Économie et gestion** à l'**Université Le Mans**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2022-2023.

La mère de l'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de leur rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **103 874 xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

**Décision n° 2022-1584 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr MALUOLUO Palenapa** inscrit en **1ère année de BTS Négociation et digitalisation relation client** au Lycée Clément Marot-Cahors(46), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Toulouse** pour la rentrée scolaire 2022-2023.

La mère de l'intéressé, **Mme MALUOLUO Prisca Cécile** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **84 089xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1585 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr MALUOLUO Palenapa** inscrit en **1ère année de BTS Négociation et digitalisation relation client** au Lycée Clément Marot-Cahors(46), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Toulouse** pour la rentrée scolaire 2022-2023.

La mère de l'intéressé, **Mme MALUOLUO Prisca Cécile** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **84 089xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

**Décision n° 2022-1586 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr TOGOLEI Eliuti** inscrit en **1ère année de PASS Sciences de la Vie et de la Terre** à l'Université de Limoges, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Paris** pour la rentrée universitaire 2022-2023.

L'intéressé, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Nouvelle-Calédonie** la somme de **124 054xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1587 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle HENSEN Prescillia** inscrite en **1ère année de Licence Sociologie** à l'Université Jean-Jaurès de Toulouse, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Montpellier/Futuna** pour son retour définitif.

La famille de l'intéressée, **Mr et Mme FALELAVAKI Petelo** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **301 000xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1588 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr KIMI Polikalepo** inscrit en **1ère année de Master Histoire de l'Art et Archéologie à l'Université Clermont Auvergne**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Lyon** pour la rentrée universitaire 2022-2023.

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme KIMI Mateo** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **127 322xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

**Décision n° 2022-1589 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr TAMOLE Jacques** inscrit en **1ère année de SVT Trec7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT de Nouvelle-Calédonie la somme de **36 310xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1590 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle PELLETIER Falekimoana** inscrite en **2ème année de Master Gestion des ressources humaines à l'Université de Nantes**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2022-2023.

Le père de l'intéressé, **Mr PELLETIER Stéphane** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **100 609xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

**Décision n° 2022-1591 du 12 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100 %** à l'étudiante **KUILAGI Telesia** inscrite en **2ème année de Comptabilité et Gestion au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour vacances universitaires 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BCI** la somme de **57 300f cpf** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1594 du 14 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)**

**étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **LUAKI Penisio** inscrit en **2ème année de Master Aménagement des territoires océaniens** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1595 du 14 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **MAITUKU Galutauava** inscrit en **1ère année de BTS Services- Métiers des services à l'environnement** au Lycée du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1596 du 14 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **VAITULUKINA Tiki** inscrite en **1ère année de BTS Management économique de la construction** au **Lycée Pétro Attiti** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1597 du 14 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **MAITUKU Pasikavaia** inscrite en **1ère année de BTS Commerce International** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2022-1598 du 14 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr TUFELE Soryn** inscrit en **1ère année de BTS Négociation et digitalisation de la relation client** au **Lycée Laperouse en** Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement la somme de **57 395xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

# ANNONCES LÉGALES

**CAMELOT**
SARL au capital de 1.000.000 Fcfp
RCS MATA-UTU 2007 B 1220

Il résulte du procès-verbal de la délibération des associés en date du 22 août 2022 :
1 – La modification de la répartition au capital social telle qu'inscrite aux statuts :

***Ancienne mention*** :
*M. Didier LEROUX : une part en pleine propriété et soixante dix neuf parts en nue-propriété*
*M. Clément LEROUX : vingt parts en pleine propriété et soixante dix neuf parts en nue-propriété*
**Nouvelle mention** :
M. Didier LEROUX : une part en pleine propriété et dix neuf parts en nue-propriété
M. Clément LEROUX : quatre-vingt parts en pleine propriété et dix neuf parts en nue-propriété

2 – La modification de la gérance :
***Ancienne mention*** :
*M. Didier LEROUX*
**Nouvelle mention** :
M. Clément LEROUX

---

**BROCELIANDE**
SARL au capital de 1.000.000 Fcfp
RCS MATA-UTU 2007 B 1219

Il résulte du procès-verbal de la délibération des associés en date du 22 août 2022 :
1 – La modification de la répartition au capital social telle qu'inscrite aux statuts :

***Ancienne mention*** :
*M. Didier LEROUX : une part en pleine propriété et soixante dix neuf parts en nue-propriété*
*M. Jean-Baptiste LEROUX : vingt parts en pleine propriété et soixante dix neuf parts en nue-propriété*
**Nouvelle mention** :
M. Didier LEROUX : une part en pleine propriété et dix neuf parts en nue-propriété
M. Jean-Baptiste LEROUX : quatre-vingt parts en pleine propriété et dix neuf parts en nue-propriété

2 – La modification de la gérance :
***Ancienne mention*** :
*M. Didier LEROUX*
**Nouvelle mention** :
M. Jean-Baptiste LEROUX

---

**BROADBAND PACIFIQUE**
SARL au capital de 720.000 Fcfp
Rue du Tuafenua 98600 Wallis
RCS MATA-UTU 2007 B 1207

Par décision en date du 26/09/2022 à effet du 24 septembre 2022, l'associé unique de la société a pris acte de la démission d'un cogérant.
Il en résulte les changements suivants des mentions anciennement publiées :

***Ancienne mention*** :
***Gérants*** *: M. Arthur Amaury ALLA et Albert ALLA*
**Nouvelle mention** :
**Gérant** : M. Arthur Amaury ALLA
Pour avis, la gérance

---

NOM : ALIKIAGALELEI
Prénom : Fabrice
Date & Lieu de naissance : 18/06/1983 à Nouméa
Domicile : Falepae – Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Prestation de service
Adresse du principal établissement : BP 310 Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

---

NOM : MATTER
Prénom : Marion
Date & Lieu de naissance : 05/07/1975 à Villeuve lez Avignon (30)
Domicile : BP 689 Mata'Utu 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Artisanat – travaux manuels.**
Enseigne : **MALIONAMWALLIS**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

---

NOM : EDOUARD
Prénom : Valérie
Date & Lieu de naissance : 12/02/1973 en Guadeloupe
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce de détail**
Enseigne : **MOAÏ**
Adresse du principal établissement : Mata'Utru Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

---

NOM : MASEI
Prénom : Eden Mililagi
Date & Lieu de naissance : 05/02/2002 à Futuna
Domicile : Vele Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Ennoblissement textile**
Adresse du principal établissement : Vele Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

---------------------------------------------------------------------

Par AGE du 24 Août 2022, les associés de la **SARL FENUA SUD**,
Immatriculée sous le numéro RCS 2021B0040
Siège social : Village de LAVEGAHAU – HAHAKE – B.P 687 – 98 600 WALLIS

Ont décidé un changement de gérance suivant :

**ANCIENNE MENTION :**
Mme VERGE Lauriane née TIALETAGI le 4/7/1980 à Wallis
Mme TOAFATAVAO Sésilia née TIALETAGI le 12/3/1983 à Wallis
**NOUVELLE MENTION :**
Mme VERGE Lauriane née TIALETAGI le 4/7/1980 à Wallis
Pour avis.

---------------------------------------------------------------------

NOM : VAIMATAPAKO
Prénom : Nivaleta Ofakivavau
Date & Lieu de naissance : 10/10/1971 à Wallis
Domicile : Alele Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Couture et artisanat.**
Enseigne : **FALEVAIHI**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

---------------------------------------------------------------------

# DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

**Dénomination : « CHORALE SAGATO MIKAELE»**

Objet : Cette association a pour but d'animer les messes et d'animer les soirées et/ou des événements.

Siège social : Lieu dit Faletiu - Malaea – 98610 ALO - FUTUNA

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | TAKASI Toma |
| Vice-président | TELAI Petelo |
| Secrétaire | FALETUULOA Lauseitu |
| 2ème secrétaire | MOEFANA Malia Tositapu |
| Trésorière | TAKANIKO Sandra |
| 2ème trésorier | TAGATAMANOGI Mario |

Les signataires du compte bancaire sont le Président et le trésorier et en cas d'absence de l'un des deux le secrétaire.

N° 449/2022 du 04 octobre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003775 du 04 octobre 2022

*******

**Denomination : « KIWANIS WALLIS MAFU OFA TAHI »**

Objet : Cette association a pour objet premier d'améliorer la qualité de vie d'enfants et de familles du monde entier en souscrivant aux objectifs de Kiwanis Internation, à savoir :

- assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles ;
- encourager l'application quotidienne de la « règle d'or » dans toutes les relations humaines ;
- promouvoir l'adoption et l'application de principes élevés dans la vie sociale, professionnelle et des affaires ;
- développer, par le précepte et par l'exemple, un civisme plus intelligent, plus actif et plus efficace ;
- procurer, par l'intermédiaire du club, des moyens pratiques pour former des amitiés durables, rendre des services altruistes et construire une communauté meilleure ;
- collaborer à la création et au maintien d'un opinion publique saine et d'un idéalisme élevé rendant possible le développement du bon droit, de la justice, du patriotisme et de la bonne volonté.

Siège social : Le Paradis – Liku - Hahake – 98600 UVEA - WALLIS

Bureau :

| | |
|---|---|
| Présidente | LOGOLOGOFOLAU Sofia |
| Secrétaire | DINH Luisa |
| 2ème secrétaire | KANIMOA Huguette |
| Trésorière | MUFANA Valelia |
| 2ème trésorière | PUGA/PAMBRUN Maréva |

Les signataires des comptes bancaires seront, Valelia MUFANA et Huguette KANIMOA, et en cas d'absence de l'une des deux, Maréva PUGA/PAMBRUN.

N° 458/2022 du 06 octobre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003776 du 06 octobre 2022

## MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

**Dénomination : « LIGUE DE VA'A ET DE CANOË KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA – TAUA'ALO O UVEA MO FUTUNA »**

Objet : Changement de fonction pour un membre : Mr KANIMOA Sosefo passe de la fonction de vice-président à celle de trésorier, et désignation des signataires du compte bancaire qui sont : KANIMOA Sosefo et FOTOFILI Ugakaikava. En cas d'absence de l'un des deux signataires principaux, VIGIER Stéphanie sera signataire.

N° 448/2022 du 03 octobre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000079 du 03 octobre 2022

*******

**Dénomination : « LAIONE RUGBY CLUB »**

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | KANIMOA Jean-Marie Vianey |
| Vice-président | MANUOFIUA Koleti |
| Secrétaire | TUKUMULI SIAKINUU Fiona |
| 2ème secrétaire | MAMIO Isaia |
| 3ème secrétaire | LAGIKULA Léocadia |
| Trésorière | MULIKIHAAMEA Fiona |
| 2ème trésorière | FETAULAKI Telesia Avila |

Le président et la trésorière restent signataires du compte bancaire du club. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un deux, la secrétaire le remplacera de droit et aura pouvoir de signature.

N° 450/2022 du 04 octobre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000102 du 04 octobre 2022

*******

**Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA JEUNESSE DE MUA »**

Objet : Mutualisation des associations de jeunes de Mua, modification du statut, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | TAUVALE Vinceslas |
| Vice-présidente | PELO Malia |
| Secrétaire | FILIMOEHALA Inalea |
| Trésorière | TAUFANA Sperenza |

Les signataires du compte bancaire sont le président TAUVALE Magoni et la secrétaire FILIMOEHALA Inalea. En cas d'absence de l'un d'entre eux, la délégation de signature revient à la vice-présidente, PELO Malia.

N° 452/2022 du 04 octobre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000039 du 04 octobre 2022

*******

## DISSOLUTION ASSOCIATION

**Dénomination : « ASSOCIATION PAROISSIALE DES JEUNES DE MU'A »**

Objet : La décision de la dissolution de l'association est prise à l'unanimité suite à la mutualisation des deux associations de jeunes du district de Mu'a.

N° 451/2022 du 04 octobre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003737 du 04 octobre 2022

**République Française**
**Territoires des Îles de Wallis et Futuna**




# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

---

**ENTRE**

LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, représenté par **Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet, Administrateur supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna -** BP 16 Mata-Utu – 98600 Wallis et Futuna

D'une part,

**ET**

La société **V.R.D. ASSAINISSEMENTS**

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du déploiement terrestre de l'internet à Très Haut Débit (THD) le territoire, au travers de son service technique, le SPT a décidé la pose d'un nouveau réseau en fibre optique, lequel sera en partie, souterrain pour les dorsales de transport puis en aérien pour la distribution vers l'abonné.

A cet effet, le Territoire (SPT) a passé un marché public avec la référence n° 2019-T-AO-48-00-SPT notifié le 02 avril 2020 avec la société V.R.D. Assainissements pour la réalisation et la pose d'infrastructures pour le déploiement de la fibre optique à Wallis. Il s'agit essentiellement de tranchées, de pose et d'enfouissement de conduites en PVC et de chambres de tirage.

Ce marché a débuté en septembre 2020 et devait prendre fin en octobre 2021 (date initiale de fin des travaux : 30 avril 2021 – reconduction jusqu'au 31octobre 2021, par avenant, en ayant tenu compte de la période de confinement dû au COVID-19 et des jours non travaillé pour cause d'intempéries).

Le montant du marché public est de 80.994.289 F CFP (soit 678.732,14 euros) pour une distance totale à couvrir de 14 km.

Les travaux relatifs à ce marché ne se sont réellement terminés que le 15 mars 2022 en raison d'évènements extérieurs au marché notamment la grève des agents du service public fin 2021 et les perturbations météorologiques des mois de janvier et février 2022, période considérée comme cyclonique dans l'année.

**C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1er

Le présent protocole a pour objet, suite à un commun accord entre les parties, de solder définitivement toutes les opérations liées à ce marché.

## ARTICLE 2

Le Territoire des îles Wallis et Futuna s'engage à verser, à titre transactionnel, la somme totale, valant solde de tout compte de 26.778.732 F CFP (soit 678.732,14 euros) au titre des états d'acomptes N°5 et N°6 pour les prestations qui y sont définies.

Ce versement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel.

## ARTICLE 3

En contrepartie, la société s'engage à accepter le règlement de la somme de 26.778.732 F CFP (soit 678.732,14 euros) à titre de solde de tout compte, et renonce à solliciter une somme supérieure à celle arrêtée entre les parties par le présent protocole.

La société VRD Assainissements abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de sa mission.

## ARTICLE 4

Les parties reconnaissent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

## ARTICLE 5

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

## ARTICLE 6

Il a été convenu de la compétence du tribunal administratif de Wallis et Futuna pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

**Fait à Wallis, en deux exemplaires originaux, le 20 avril 2022**

Le Territoire des îles Wallis et Futuna

**Pour le Préfet, Administrateur Supérieur**
**et par délégation**
**le Secrétaire Général**

**Marc COUTEL**

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
51
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

La société **V.R.D ASSAINISSEMENTS**

ASSAINISSEMENT V.R.D
Route de Loka Alele
Tél : 82.62.63
BWF : 11408 06960 20300300042 84
ouk fr







TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA




**CONVENTION RELATIVE À LA PROMOTION DU TERRITOIRE, DE SES ENTREPRISES, DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT DES ILES WALLIS ET FUTUNA EN NOUVELLE-CALÉDONIE PAR LA PARTICIPATION D'UNE DÉLÉGATION A LA 12EME FOIRE DU PACIFIQUE**

**Le Territoire des îles Wallis et Futuna**, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire**

**ET**

**La Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture**, représentée par son Président et désignée ci-après « CCIMA »

**AUTRE PARTIE PRENANTE :** l'**Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna,** représentée par son Président, M. Munipoese Muliaka'aka

**Préambule**

**VU** le plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire adopté en 2018 ;

**VU** la stratégie sectorielle de développement numérique adoptée le 12 février 2016, notamment ses objectifs 5 « Soutenir l'insertion régionale du Territoire » et 6 « Développer l'économie du Territoire » ;

**VU** le Contrat de convergence entre l'Etat et le Territoire signé le 8 juillet 2019 à Paris ;

**VU** la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025 adoptée le 30 juin 2020 ;

**VU** la stratégie culture et patrimoine 2020-2030 adoptée le 02 juillet 2020 ;

**VU** la convention de partenariat pour favoriser le développement économique et la formation des jeunes et professionnels des îles Wallis et Futuna conclue entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA) et la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté-695 du 6 septembre 2022 portant publication des résultats de l'élection des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna – scrutin du 2 septembre 2022 ;

**VU** les élections au bureau de la CCIMA enregistrées le 16 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, du développement et du tourisme entendu le 20 septembre 2022 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de la participation d'une délégation du Territoire des Îles Wallis et Futuna, invité d'honneur de la 12ème foire du Pacifique qui se tiendra du 7 au 9 octobre 2022 à Nouméa. Le projet s'inscrit dans le partenariat conclu dans le cadre de l'accord particulier en 2019 entre la CMA-NC, coorganisateur de la Foire, et la CCIMA, de la stratégie du tourisme, de la stratégie culture et patrimoine du territoire.

**Article 2 : Description**

La participation de Wallis et Futuna se fera dans un espace de 75 m² sous la forme de stands de vente de produits vestimentaires, artisanaux et alimentaires wallisiens et futuniens ; de présentation des productions artisanales et culturelles du territoire, et de promotion des atouts touristiques de Wallis et Futuna.

Le Territoire sera également mis en valeur par le biais de performances de chants et danses réalisées par des troupes de Wallis et Futuna, par la diffusion d'un film promotionnel sur les stands et sur écran géant et par l'organisation de soirées d'inauguration et de clôture spéciales. Les outils dédiés au tourisme réalisés dans le cadre de la stratégie numérique avec le soutien de l'Union européenne et de l'Etat (site internet, cartes touristiques) seront diffusés et valorisés lors de la Foire. Un partenariat avec Aircalin permettra aux Néo-Calédoniens de bénéficier de tarifs promotionnels et de pouvoir gagner deux billets d'avion pour Wallis et Futuna par tirage au sort.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, à travers l'action de ses services, le Service de coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD), le Service Territorial de l'Action culturelle (STAC) et la mission tourisme du service des Affaires Economiques et du Développement (AED), participe au projet et engage en apportant sa contribution financière au titre du budget du territoire, de la stratégie sectorielle de développement numérique, de la stratégie de développement du tourisme et de la stratégie de culture adoptées par le Territoire.

La CCIMA, à l'initiative du projet, coordonne les actions et avance les fonds nécessaires à sa réalisation pour les réservations de transport, d'hébergement, de restauration, de location des stands et du matériel. Elle contribue à la réalisation du projet par l'engagement de fonds propres.

**Article 3 : Durée de la convention**

L'objet de la convention sera réalisé lors de la Foire, entre le 7 et le 9 octobre.
La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin à la remise par la CCIMA d'un rapport d'exécution au SCOPPD, au plus tard le 30 novembre 2022.

**Article 4 : Modalités financières**

Les dépenses afférentes seront imputées sur le Budget du Territoire et son Budget annexe de la stratégie numérique (BASN).

La CCIMA collecte la participation des artisans et vendeurs à hauteur de 5000 F par personne et par jour de Foire et avance les frais afférents au projet, les différents services partenaires s'engagent à lui reverser à date de signature de la convention les sommes indiquées dans le budget prévisionnel annexé à la convention soit :

- Budget annexe de la stratégie numérique : 2 386 634 CFP ;
- Budget du Territoire : 3 500 000FCFP dont :
  - 1 500 000 FCFP du CCT-Développement du tourisme à Futuna :;
  - 2 000 000 FCFP du CCT-Développement de la culture à Wallis et Futuna ;

Les fonds sont versés sur le compte bancaire de la CCIMA dont le RIB est annexé à la présente convention (IBAN : FR76 1140 8069 6003 9321 0017 884).

La participation sur fonds propre de la CCIMA s'élève à 500 000 CFP.

**Article 5 : Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

**Article 6 : Engagements des services et de la CCIMA**

Les différents services associés et la CCIMA constituent une délégation du Territoire des Îles Wallis et Futuna dédiée à la valorisation des productions locales et à la promotion culturelle et touristique de Wallis et Futuna. Ils s'engagent à valoriser la présence du Territoire à la Foire, et celle des partenaires engagés à leurs côtés : Union européenne, Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, CMA-NC, Air Calédonie International.

La CCIMA s'engage à transmettre au service de coordination des politiques publiques et du développement et à l'Assemblée territoriale, au plus tard le 30 novembre 2022, un rapport de mission précisant notamment le déroulé de la foire, les actions réalisées et les bénéfices escomptés pour le Territoire, accompagné des justificatifs financiers.

**Article 7 : Exécution**

Le payeur du Territoire, la Présidente de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Mata'Utu, le 21 SEP. 2022 / 21 OCT. 2022 ......../.............../2022

**Pour le Territoire,**
Le Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna, Chef du Territoire
Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — 51

**Hervé JONATHAN**
Marc COUTEL

**Pour l'Assemblée territoriale**
Le Président de l'Assemblée territoriale
des îles Wallis et Futuna

Le Vice-Président — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Munipoese MULIAKAAKA**

**Pour la CCIMA,**
Le Président

**Otilone TOKOTUU**

Chambre de Commerce d'Industrie
des Métiers et de l'Agriculture
Wallis et Futuna
BP 457 Mata - utu
98600 Wallis
Tél : ( 681 ) 72 17 17
Mail : secretariat@ccima.wf

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Enregistré sous le N° 459-2022
à MATA-UTU ,le 06 OCT. 2022

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA — SERVICE RÉGLEMENTATION ÉLECTIONS — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — 22




Service de l'Inspection du Travail
et des Affaires Sociales

**Convention de versement d'une aide alimentaire de l'État au bénéfice du Territoire**

**pour l'année 2022**

**Entre**

**L'État, représenté par le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna**

**D'une part,**

*Et*

**Le Territoire des îles Wallis-et-Futuna représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna,**

**Et**

**Le Président de l'Assemblée Territoriale, Monsieur Munipoese MULIAKAAKA,**

**D'autre part,**

Considérant la décision de l'État d'aider les populations de Wallis-et-Futuna à acquérir les biens de première nécessité dans un contexte de hausse des prix ;

Considérant l'ouverture par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 d'une aide financière de l'État de 11 933 175 francs (100 000 euros) attribuée aux Îles Wallis et Futuna pour aider les familles dans le besoin ;

Considérant la nécessité de venir en aide aux publics les plus fragiles ;

Considérant les moyens déjà mis en œuvre et la volonté de les améliorer au moyen d'une aide alimentaire exceptionnelle ;

Étant exposé que :

L'État et les élus du Territoire partagent cette démarche qui s'inscrit dans le cadre de leur engagement dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions de versement de l'aide alimentaire exceptionnelle de l'État au bénéfice des populations du Territoire.

**Article 2 - Montant de la convention**

Le montant de la convention est 11 933 175 francs CFP (100 000 euros).

**Article 3 – Organisation et Distribution**

La mise en place et la distribution de cette aide alimentaire exceptionnelle est confiée au service de l'inspection du travail et des affaires sociales. Il assurera le versement des prestations par le biais de sa régie ou par virement.

**Article 4 – Public éligible**

Le public éligible par cette aide est le suivant : les foyers sans revenu, sans revenu fixe inférieur à 62 000 francs CFP par mois (dont bénéficiaires APA, bénéficiaires APH/APAD avec revenu inférieur à 62 000 F.CFP).

À partir de données internes et externes, le SITAS établit une liste de foyers éligibles à qui sera proposée cette aide.

**Article 5 – Conditions d'utilisation de l'aide**

Cette aide prend la forme de bons alimentaires mensuels qui sont remis aux bénéficiaires et dont le montant varie en fonction de la composition familiale :

- 1 à 3 personnes : 12 500 F.CFP
- 4 à 6 personnes : 22 500 F.CFP
- Plus de 6 personnes : 35 000 F.CFP

Les bons alimentaires nominatifs donnent accès à une liste limitative de produits (produits alimentaires et d'hygiène, gaz domestique). Cette liste sera établie en lien avec le service de santé publique de l'agence de santé et le service alimentation de la direction des services de l'agriculture, afin de garantir une alimentation saine et équilibrée au plan nutritionnel.

Les bons alimentaires nominatifs seront utilisables chez l'ensemble des commerçants acceptant leur usage et s'engageant à respecter scrupuleusement la liste des produits éligibles.

Le commerçant présentera ses bons au SITAS qui, après vérification, procédera au paiement des sommes dues.

**Article 6 – Durée de l'aide**

Cette aide alimentaire exceptionnelle est prévue pour une durée ne pouvant excéder 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

**Article 7 - Modalités de versement**

La subvention est imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D986-D986, domaine fonctionnel 0123-04-01, activité 012300000401.

Le versement de la subvention au Budget du Territoire s'effectue en une fois dès la signature de la présente convention sur une ligne à créer « aides sociales »

**Article 8 – Suivi de l'exécution de la convention**

Le suivi des dépenses fera l'objet d'une information par le biais d'un rapport mensuel et d'une présentation devant le Préfet et la commission des affaires sociales. Un bilan qualitatif et quantitatif sera produit à cet effet et permettra de connaître les typologies de public, leur origine géographique ainsi que les montants moyens alloués à chaque foyer.

**Article 9 – Modification de la convention**

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les trois parties.

Mata-Utu le 28.09.2022

**Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna,**

Le Préfet, Administrateur supérieur,

Hervé JONATHAN

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA 46 LE PREFET

**Pour l'État,**

Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna

Marc COUTEL

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA 45 SECRETAIRE GENERAL

**Pour l'Assemblée Territoriale**

Le Président de l'Assemblée Territoriale,

Munipoese MULIAKAAKA

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA TERRITORIALE Le président RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LISTE DES PRODUITS D'ALIMENTATION ET D'HYGIENE

| PANIER ALIMENTAIRE |
| --- |
| **Alimentation** |
| SUCRE BLANC, SUCRE ROUX, SUCRE DE COCO, MIEL LOCAL |
| CAFE INSTANTANE |
| LAIT EN POUDRE |
| RIZ SUNWHITE, POMME DE TERRE |
| PAINS AU CEREALES, |
| PAIN DE MIE |
| BISCOTTES, |
| FARINE ORDINAIRE |
| CONSERVES ALIMENTAIRES |
| CUISSES DE POULET SURGELEES<br>POULET ENTIER DE CAT A, |
| ŒUFS |
| LEGUMES SURGELES,<br>LEGUMES FRAIS LOCAUX, |
| COTES DE PORC<br>CHIPOLATA |
| VIANDE FRAICHE |
| POISSON FRAIS |
| FRUITS |
| YAOURTS |
| **Produits d'hygiène** |
| SAVON DE MARSEILLE |
| LESSIVE |
| DENTIFRICE |
| BROSSE A DENT |
| SHAMPOING |
| SERVIETTES HYGIENIQUES |
| PAPIER TOILETTE |
| |
| GAZ |

**TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**
--ooOOO—
**ADMINISTRATION SUPERIEURE**
**SITAS**
--ooOoo--

**République Française**
*Liberté-egalité-Fraternité*



**N° d'ordre : N° -WLN1/2022**

# BON D'ACHAT ALIMENTAIRE

*(exclusivement réservé à l'achat des produits sur la liste jointe)*

*Nom et Prénoms* :

*Village* : *District* :

Valeur du BON : **DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (12 500F)**




**Limite de validité : les fournisseurs doivent impérativement déposer leurs factures (originaux)**

**accompagnées de l'original du BON D'ACHAT ALIMENTAIRE avant le 31 mars 2023.**

**Toute facture reçue après cette date ne pourra être prise en compte et réglée.**

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
Des Iles Wallis et Futuna
Le Chef du SITAS

**TERRITOIRE DES ILES**
**WALLIS ET FUTUNA**
--ooOOO—
**ADMINISTRATION SUPERIEURE**
**SITAS**
--ooOoo--

**N° d'ordre : N°001-WLN2/2022**

**République Française**
*Liberté-egalité-Fraternité*



# BON D'ACHAT ALIMENTAIRE

*(exclusivement réservé à l'achat des produits sur la liste jointe)*



*Nom et Prénoms* :

*Village :* *District* :

**Valeur du BON** : **VINGT DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (22 500F)**



**Limite de validité : les fournisseurs doivent impérativement déposer leurs factures (originaux)**

**accompagnées de l'original du BON D'ACHAT ALIMENTAIRE avant le 31 mars 2023.**

**Toute facture reçue après cette date ne pourra être prise en compte et réglée.**

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
Des Iles Wallis et Futuna
Le Chef du SITAS

**TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA**
--ooOOO—
**ADMINISTRATION SUPERIEURE
SITAS**
--ooOoo--

**N° d'ordre : N°001-WLN3/2022**

République Française
*Liberté-egalité-Fraternité*

# BON D'ACHAT ALIMENTAIRE

*(exclusivement réservé à l'achat des produits sur la liste jointe)*

*Nom et Prénoms* :

*Village* : *District* :

**Valeur du BON** : **TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35 000F)**




**Limite de validité : les fournisseurs doivent impérativement déposer leurs factures (originaux)**

**accompagnées de l'original du BON D'ACHAT ALIMENTAIRE avant le 31 mars 2023.**

**Toute facture reçue après cette date ne pourra être prise en compte et réglée.**

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
Des Iles Wallis et Futuna
Le Chef du SITAS